

**N° 7078<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de**

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(7.7.2017)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés des lois à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 21 novembre 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 avril 2017.

Lors de ses réunions du 24 mai 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant de procéder à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le même jour, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2017.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 5 juillet 2017. Le même jour, elle a désigné son Président, Monsieur Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi.

Le 7 juillet 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de régler les modalités de reprise par l'Etat du personnel des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie, de l'Education différenciée, des lycées et d'autres services et administrations se trouvant sous la tutelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

\*

## III. CONSIDERATIONS GENERALES

### 1) Contexte

A partir de la rentrée scolaire 2017/2018, les cours de l'instruction religieuse et de la formation morale et sociale de l'enseignement fondamental seront remplacés par un cours commun d'éducation aux valeurs, intitulé „vie et société“, dont la création fait l'objet du projet de loi 7010 portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental et modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. L'introduction de ce nouveau cours est consignée dans la convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat et l'Eglise catholique.

Selon les auteurs du présent projet de loi, l'introduction du nouveau cours traduit la volonté du Gouvernement d'institutionnaliser la neutralité politique, philosophique et religieuse de l'école publique, telle que retenue dans le programme gouvernemental 2013. Afin de répondre à l'obligation de neutralité confessionnelle et philosophique de l'école publique, le nouveau cours „vie et société“ ne peut être dispensé que par du personnel jouissant du statut du fonctionnaire ou d'employé de l'Etat.

Or, aux termes de la Convention du 31 octobre 1997 entre l'Archevêché et le Gouvernement, coulés dans la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, l'Etat s'est obligé à protéger les intérêts professionnels des enseignants et chargés de cours désignés par l'Archevêché au-delà de la cession de ses engagements pris notamment avec leur rémunération. L'Etat s'est donc engagé à créer une offre de reprise qui:

- garantit la rémunération et la carrière actuelle des enseignants et chargés de cours;
- crée des perspectives professionnelles grâce aux procédures de validation des acquis de l'expérience et grâce à une offre de formation continue;
- permet d'aboutir à un emploi dans le domaine de l'Education nationale.

Conformément à cet engagement, l'introduction du nouveau cours, consignée dans une convention entre l'Etat et l'Eglise catholique, s'accompagne donc d'une offre de reprise du personnel des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie, de l'Education différenciée, des lycées et d'autres services et administrations se trouvant sous la tutelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Cette offre de reprise dure trois ans à compter de la date d'introduction du nouveau cours „vie et société“.

### 2) Modalités de la reprise

D'après l'exposé des motifs, le corps enseignant qui dispense actuellement les cours d'instruction morale et religieuse se caractérise par une grande hétérogénéité en ce qui concerne l'expérience professionnelle, le degré de formation, les études et qualifications professionnelles des intervenants. Dans un souci de maintien de la qualité de l'enseignement, le Gouvernement a jugé indispensable que tous les intervenants intéressés accomplissent une formation d'accès dont l'ampleur et la durée est toutefois modulable en fonction des qualifications et des expériences professionnelles des intéressés.

Ces derniers auront accès soit à la réserve de suppléants, créée par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, soit à la réserve des auxiliaires éducatifs

nouvellement créée. Il est évident que cette offre de reprise devra impérativement respecter les dispositions légales régissant l'accès à durée indéterminée aux emplois de la Fonction publique.

La réserve de suppléants est réservée aux agents qui sont au moins détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, et qui peuvent se prévaloir d'une connaissance adéquate des trois langues administratives. L'agent doit également suivre une formation théorique de 120 heures, répartie sur sept modules différents, ainsi qu'une formation pratique portant sur 30 leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe du Centre ou institut de l'éducation différencié ou du Centre de logopédie. L'agent a la possibilité de bénéficier de dispenses aux cours pour certains modules de la formation théorique. La formation est sanctionnée par un certificat de formation.

En termes de rémunération, les agents repris dans la réserve des suppléants sont classés dans la carrière du chargé de cours de l'enseignement fondamental (grade E 2). Il est aussi tenu compte de la durée pendant laquelle les agents ont été au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché.

Les agents ne disposant pas du niveau de qualification minimal requis pour intervenir dans la réserve de suppléants peuvent accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs, nouvellement créée. Cette réserve donne accès à des tâches non enseignantes, essentiellement dans les domaines de l'aide, de l'assistance et de la surveillance. Pour y accéder, l'agent devra suivre une formation théorique de 90 heures ainsi qu'un module de spécialisation de 40 heures. La formation pratique se fera sous forme d'un stage d'observation de 30 heures. Le certificat de formation est délivré aux agents ayant participé avec assiduité à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique.

L'agent de la réserve des auxiliaires éducatifs est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché.

Il importe de préciser que le Gouvernement a initialement prévu de dispenser tous les candidats du stage d'insertion professionnelle à la Fonction publique et du cycle de formation de début de carrière afférent. Or, le Conseil d'Etat y voyait une violation du principe de l'égalité devant la loi, et exigeait, sous peine d'opposition formelle, une disposition dérogatoire plus nuancée et tenant compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Le texte amendé prévoit que seuls les agents qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'au moins trois ans sont intégralement dispensés du stage et du cycle de formation de début de carrière. La dispense des autres agents est calculée au prorata des années de service.

Pour tous les autres détails du présent projet de loi, il est renvoyé aux commentaires des articles.

\*

#### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

##### **1) Avis du 7 avril 2017**

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 7 avril 2017.

Le Conseil d'Etat constate que les dispositions du projet de loi sous rubrique dérogent sur un certain nombre de points aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Il s'interroge notamment plus exhaustivement sur le respect du principe d'égalité de traitement en relation avec l'accès à un emploi auprès de l'Etat.

Le projet de loi, dans sa formulation initiale, prévoyait une dispense générale de la période de stage et du cycle de formation de début de stage afférent. Or, le Conseil d'Etat estime ne pas pouvoir s'en accommoder. Une telle approche créerait un avantage indu dans le chef des agents récemment engagés par l'Archevêché. Il exige notamment, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit plus nuancé et modelable en fonction de l'expérience professionnelle des agents. Selon la Haute Corporation, seuls les agents engagés depuis au moins trois années devraient pouvoir bénéficier d'une dispense générale de la période de stage.

En ce qui concerne les dérogations relatives aux conditions d'accès à la réserve des suppléants de l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat estime que la disposition en question, en l'occurrence l'article 13 initial, crée une incohérence de texte et enfreint dès lors le principe de la sécurité juridique. Il exige, sous peine d'opposition formelle, une reformulation de texte. Selon la Haute Corporation, il

convient d'abord de prévoir que la réussite aux épreuves constitue une condition d'accès à la réserve, condition à laquelle on pourra ensuite déroger pour les agents ayant fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations.

D'une manière générale, la Haute Corporation recommande d'harmoniser les conditions d'accès aux deux réserves. En ce qui concerne l'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs, le Conseil d'Etat constate que la version initiale du projet de loi ne prévoit aucune condition concernant la connaissance des trois langues administratives. Vu que les auteurs n'ont fourni aucune justification pour cette différence de traitement, la Haute Corporation s'est vue contrainte de s'y opposer formellement en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi.

Finalement, le Conseil d'Etat émet encore quelques observations d'ordre légistique.

Pour le détail des autres remarques pertinentes du Conseil d'Etat, il est renvoyé aux articles respectifs.

## **2) Avis complémentaire du 4 juillet 2017**

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis du 7 avril 2017. Néanmoins, la Haute Corporation exprime quelques réserves concernant les modifications proposées dans le cadre des amendements parlementaires adoptés par la Commission en date du 24 mai 2017. Pour le détail des observations formulées par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## **V. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET DES EMPLOYES PUBLICS**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 21 novembre 2016.

D'une manière générale, la chambre professionnelle marque son accord avec le présent projet de loi qui crée une offre de reprise pour tous les agents engagés avant le 15 septembre 2017 et à durée indéterminée auprès de l'Archevêché. Dans un souci de maintenir la qualité d'enseignement à l'enseignement fondamental, mais sans pour autant vouloir nier les compétences individuelles des personnes concernées, elle peut se rallier à l'idée que tous les agents concernés doivent parfaire leur formation avant de pouvoir dispenser en tant qu'enseignant généraliste toutes les matières à l'enseignement fondamental.

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics marque également son accord avec la disposition selon laquelle les futurs chargés de cours bénéficiant à l'heure actuelle d'une décharge continuent à en bénéficier après leur reprise par l'Etat.

En ce qui concerne la tâche des agents disposant d'un contrat à temps partiel, la Chambre donne à considérer que beaucoup d'enseignants et de chargés de cours de religion ne désirent pas voir augmenter le volume de leur tâche, même s'il ne s'agit que d'une augmentation jusqu'aux tranches immédiatement supérieures, à savoir soit 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent, 100 pour cent. Selon la Chambre, il faut laisser le choix aux intéressés d'augmenter ou, le cas échéant, de réduire la tâche de leur contrat à temps partiel.

\*

## **VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Observation générale*

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat signale que les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.

La Commission adopte cette recommandation.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate des différences d'ordre typographique au niveau des libellés des intitulés de groupements d'articles dans le texte des amendements proprement dits, le projet de loi initial et le texte coordonné joint au dossier. A ce titre, il y a lieu de rappeler que les intitulés des groupements d'articles tels que les chapitres et sections sont à rédiger en caractères gras.

La Commission fait sienne cette observation.

#### *Intitulé*

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, le renvoi à la Convention du 26 janvier 2015 est superfétatoire et peut dès lors être omis. En effet, les auteurs ont choisi, à l'endroit de l'article 33 qui porte sur l'intitulé de citation, de ne pas y faire figurer la Convention. Par ailleurs, le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas à mentionner dans l'intitulé de l'acte qui opère ce remplacement. Le Conseil d'Etat note ensuite qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. Enfin, étant donné que le projet de loi comporte d'un côté des dispositions autonomes et de l'autre des dispositions modificatives, il est proposé, au vu des observations qui précèdent, de libeller l'intitulé du projet de loi de la manière qui suit:

„Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de

1. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
3. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire“

Suite aux observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'intitulé comme suit:

„Projet de loi portant

1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion **prévues par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun „éducation aux valeurs“ sous le régime de l'employé de l'Etat; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 3. et portant modification de 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 4. abrogation de**
2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire“

Il est proposé de supprimer le point 2 initial de l'intitulé, au vu de la suppression, par proposition d'amendement, de l'article 27 initial du projet de loi sous rubrique, portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. En effet, le libellé de l'article précité a été ajouté, par voie de proposition d'amendement du 3 mai 2017, sous forme d'un article 14 nouveau au projet de loi 7010 portant 1. introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (cf. doc. parl. 7010<sup>3</sup>).

Le point 2 nouveau de l'intitulé reprend la citation exacte de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017. La formulation de l'intitulé correspond, dans sa substance, à une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 7 avril 2017. Il note au passage que le libellé de l'intitulé repris au commentaire de l'amendement ne correspond pas à celui qui a été finalement retenu.

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article précise les agents visés par la présente loi. Tel que prévu lors des négociations avec les représentants de l'Archevêché et les représentants syndicaux, il a été retenu que, par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés

de l'Etat, l'agent visé par la reprise est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.

Il est également précisé que les contrats de travail à temps partiel conclus entre les agents et l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure de 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique définit le champ d'application *ratione personae* de l'offre de reprise. D'après le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, seraient ainsi concernés „les enseignants et les chargés de cours de religion ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire“.

Le Conseil d'Etat estime que la formulation du champ d'application manque de précision. Tel qu'il est défini dans le projet de loi, il comprendrait tout enseignant ou chargé de cours de religion, qui, entre la date de la mise en vigueur du dispositif créé en 1998 et le 15 septembre 2017, aura été engagé par l'Archevêché de Luxembourg et rémunéré moyennant subventions-salaires versées par l'Etat, et cela indépendamment du fait de savoir si l'intéressé sera toujours en service au 15 septembre 2017. Le Conseil d'Etat se demande si tel a pu être l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi. Il pense que non. Le futur dispositif devra dès lors être précisé et comporter une date à laquelle les personnels concernés devront avoir été en service, en principe celle du 15 septembre 2017, ou bien définir une période avant cette date butoir, pendant laquelle la relation salariale entre l'Archevêché et l'intéressé aura existé. Le texte est dès lors à reformuler.

Par ailleurs, le début de phrase „Sont concernés par la présente reprise“ pourrait avantageusement être reformulé comme suit:

„La présente loi s'applique aux enseignants et chargés de cours de religion ...“.

La Haute Corporation considère par ailleurs que les paragraphes 2 et 3 n'ont pas leur place sous le chapitre „Champ d'application“. Ils traitent en effet des modalités de la reprise des personnels concernés et, devraient à ce titre, être intégrés aux dispositions correspondantes du projet de loi, le cas échéant, dans une nouvelle section 1<sup>ère</sup> introduisant le chapitre 2.

En ce qui concerne enfin la disposition figurant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat considère qu'elle n'a pas non plus sa place dans le champ d'application d'une loi qui vise la reprise par l'Etat de certains personnels. Il s'agit d'un engagement pris par le Gouvernement face à l'Archevêché et dont les répercussions budgétaires pour l'Etat devraient figurer dans un article à part à insérer, le cas échéant, à la fin du projet de loi.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il y a lieu de supprimer le mot „précités“ pour être superfétatoire.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

**„Art. 1<sup>er</sup>. (1) Sont concernés par la présente reprise les La présente loi s'applique aux enseignants de religion et les aux chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi,** ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants **de religion** et les chargés de cours de religion **précités**, dénommés ci-après „l'agent“, peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.

**(2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.**

**Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure: 25%, 50%, 75% ou 100%.**

**(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.**

**(4) A partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.**

**Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'Etat à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.**

Il est proposé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> initial. Les paragraphes 2 à 4 sont supprimés et insérés, sous forme modifiée, en tant qu'articles 2, 3 et 28 nouveaux.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1<sup>er</sup> du texte initial est reformulé de façon à mieux cerner le champ d'application *ratione personae* du projet de loi sous rubrique. Les auteurs de l'amendement ont suivi en cela les recommandations du Conseil d'Etat, qui marque son accord avec le texte de l'article 1<sup>er</sup> reformulé.

## **Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres**

### *Section 1<sup>ère</sup> – Les modalités de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres*

*Article 2 nouveau (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 initial)*

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, un article 2 nouveau, libellé comme suit:

**Art. 2. (2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi.**

**L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.**

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

**Les tâches des agents repris figurant dans les Les contrats à temps partiel conclus par avec l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure: à savoir 25% pour cent, 50% pour cent, 75% pour cent ou 100% pour cent.**

L'article sous rubrique correspond au libellé modifié de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 initial.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime que la portée de la première phrase de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 initial, selon laquelle „suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi“ n'est pas claire. Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'on apprend, au détour du commentaire d'un des articles du projet de loi, en l'occurrence l'article 12 (article 11 initial), que les personnels concernés pourront participer dès septembre 2016, c'est-à-dire dès avant l'entrée en vigueur du dispositif mis en place par le projet de loi sous rubrique, à un cycle de formation théorique et pratique. Le cycle de formation sera ensuite offert une fois par année durant toute la période sur laquelle porte l'offre de reprise, c'est-à-dire trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat note au passage que le début de cette période de trois ans devrait être défini de façon plus précise. Les derniers candidats sortiront, le cas échéant, de la dernière session qui sera organisée

dans le cadre de la reprise, et au plus tard trois mois après le délai prévu de trois ans. Quelle sera, dans cette perspective, leur situation entre le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet ou encore de la demande de reprise qu'ils formuleront et le moment de leur accès aux réserves? Le libellé du paragraphe 2, bien que faisant le lien avec les „dispositions arrêtées par la présente loi“, laisse planer un doute à ce sujet. Le Conseil d'Etat insiste dès lors à ce que les auteurs du projet de loi clarifient dans le texte leurs intentions concernant la structuration et l'agencement du dispositif dans le temps. La première phrase de l'article sous rubrique pourrait, dans cette perspective, se lire comme suit:

„L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.“

Pour ce qui est du volume de la tâche des agents repris, les auteurs du projet de loi ne justifient pas pour quelles raisons, que le Conseil d'Etat suppose être des raisons pratiques, il y a lieu d'arrondir les tâches. En tout état de cause, il conviendrait de reformuler la disposition afférente. Ce ne sont en effet pas les contrats qui sont arrondis, mais bien les tâches. La disposition pourrait se lire comme suit:

„Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.“

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime, qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, il y a lieu de remplacer, au cas où les auteurs du projet de loi décideraient de maintenir leur texte, les termes „arrêtés par“ par le terme „de“, pour lire:

„Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions de la présente loi“.

A l'alinéa 2, il faut écrire „pour cent“ en toutes lettres pour lire:

„[...] 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent“.

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 2 nouveau visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 nouveau est reformulé, afin de préciser les tâches à remplir par l'agent repris dans la réserve des suppléants, ou par l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs.

Il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, l'article 2 nouveau est inséré dans une nouvelle section 1<sup>ère</sup> du chapitre 2, relative aux modalités de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Suite à l'insertion d'un article 2 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que les modifications apportées par voie d'amendement parlementaire permettent de préciser la structuration et l'agencement dans le temps du dispositif de reprise proposé aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion. Il est désormais clair que la reprise, selon les modalités de la loi en projet, ne se fera que pour les personnels concernés lorsqu'ils rempliront les conditions d'accès aux réserves définies par la future loi. Le texte proposé étant conforme aux recommandations du Conseil d'Etat, celui-ci n'a plus d'observation à formuler.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale que les termes „sont arrondis“ sont à mettre au féminin, pour dire que les tâches „sont arrondies“.

La Commission donne suite à cette observation d'ordre légistique.

### *Article 3 nouveau (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 initial)*

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 2 du présent projet de loi, un article 3 nouveau, libellé comme suit:

**„Art. 3. (3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.“**



**Un agent pouvant se prévaloir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.**

**L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de carrière afférent.**

L'article sous rubrique correspond au libellé modifié de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 initial.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime ne pas pouvoir s'accommoder des dispenses de stage et de formation pendant le stage, prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 initial, même si les auteurs du projet de loi soulignent en l'occurrence la particularité de la situation. Pour éviter une violation du principe de l'égalité devant la loi, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit nuancé et tienne compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Seuls les agents qui peuvent faire valoir une ancienneté de trois ans et plus devraient pouvoir être intégralement dispensés de la période de stage et de la formation pendant le stage. Toute autre approche créerait un avantage indu dans le chef des agents qui ont été recrutés récemment par l'Archevêché par rapport à des personnels dont la situation a pu être régularisée dans le passé par le législateur.

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 3 nouveau visent à donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 initial. Les dispositions relatives aux dispenses de stage et de formation pendant le stage tiennent compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg.

Suite à l'insertion d'un article 3 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que le texte proposé à l'endroit de l'article 3 nouveau vise à tenir compte des critiques formulées dans le cadre de son avis du 7 avril 2017 concernant les dispositions réglant les dispenses du stage et de la formation pendant le stage des agents qui seront repris. Le Conseil d'Etat avait exigé, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit nuancé et tienne compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Etant donné que le dispositif nouvellement proposé par les auteurs des amendements remplit les conditions définies par le Conseil d'Etat, ce dernier peut lever son opposition formelle.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'au premier alinéa, il convient d'écrire „L'agent pouvant se prévaloir“, au lieu de „Un agent pouvant ...“.

La Commission donne suite à cette observation d'ordre légistique.

*Section 2 – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion*

*Sous-section 1<sup>ère</sup> – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion*

*Article 4 nouveau (article 2 initial)*

Cet article détermine les conditions d'admissibilité des agents visés par la présente loi à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Il prévoit également une dérogation visant les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans au moment de la reprise, tel que convenu lors des négociations entreprises avec l'Archevêché et les représentants syndicaux.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales, développées dans ledit avis, concernant l'admissibilité et les conditions d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Les conditions d'admissibilité fixées à l'article sous rubrique corres-

pondent en fait à une partie des conditions d'admission dans la Fonction publique, que ce soit en tant que fonctionnaire ou en tant qu'employé de l'Etat.

Le Conseil d'Etat constate, en ce qui concerne l'offre de reprise, que les auteurs du projet de loi notent à l'exposé des motifs que, et en cela ils reprennent un principe ancré dans la Convention précitée du 26 janvier 2015, „celle-ci doit tenir compte des dispositions légales en vigueur concernant le droit du travail et le statut général des fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi que des dispositions légales concernant le personnel des administrations de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse“. Le Conseil d'Etat relève que les personnels concernés seront intégrés dans une réserve pour l'accès à laquelle la loi modifiée du 6 février 2009 concernant l'enseignement fondamental dispose, en son article 17, que nul n'y sera admis „s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (...) ou à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat“. Si la disposition en question prévoit ensuite des exceptions limitées en matière de conditions de langue, celles-ci sont cependant sans aucune mesure avec l'envergure des dérogations prévues par le projet de loi sous rubrique.

Dans la phrase introductive, le Conseil d'Etat propose de se référer de façon précise à la disposition de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui constitue la base de la réserve de suppléants qui est visée en l'occurrence. Même s'il n'y a pas, a priori, de risque de confusion avec la réserve de suppléants des éducateurs gradués et des éducateurs à laquelle la loi précitée confère cette dénomination précise, la notion de réserve de suppléants de l'enseignement fondamental n'est pas utilisée telle quelle par la loi.

Le Conseil d'Etat relève ensuite que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique ne constitue pas une condition d'accès à la réserve. Par contre, pour la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, la réussite aux formations théorique et pratique, endéans un certain délai, est intégrée directement aux conditions d'admissibilité, respectivement d'admission. Les agents qui auront accès à cette deuxième réserve ne seront cependant pas soumis à une évaluation à l'issue de la formation. Le Conseil d'Etat reviendra à cet aspect du dispositif lors de son commentaire de l'article 16 où il aura l'occasion de critiquer la cohérence du dispositif. Les raisons de cette différence de traitement ne sont pas expliquées par les auteurs du projet de loi. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales au niveau desquelles il réserve sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une possible atteinte au principe d'égalité de traitement. Le Conseil d'Etat suggère d'harmoniser les deux textes et de prévoir, au niveau des conditions d'admission aux réserves, que les personnels concernés devront avoir ou bien simplement suivi la formation, ou bien y avoir réussi.

Le Conseil d'Etat relève l'importance de définir un dispositif de formation conséquent et cohérent dans l'intérêt de la réussite de l'intégration des personnels concernés dans la Fonction publique et dans l'enseignement. Les auteurs du projet de loi soulignent d'ailleurs le rôle clé de la formation dans une autre perspective lorsqu'ils rappellent, à l'exposé des motifs, que „pour être en conformité avec les dispositions légales régissant l'accès à durée indéterminée aux emplois de la fonction publique au niveau du système d'enseignement, et même s'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et unique, le Gouvernement a jugé indispensable que tous les intéressés accomplissent une formation d'accès dont l'ampleur et la durée est modulable en fonction des qualifications et expériences professionnelles individuelles des intéressés“.

L'alinéa 2 dispense les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017, d'une part, des conditions prévues au point 4, c'est-à-dire de la connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, et, d'autre part, de la formation théorique et pratique définie aux articles suivants, l'agent concerné étant dispensé après avoir „notifié sa demande au ministre“. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de la référence à la notification au Ministre de sa demande par le candidat à l'admission à la réserve. La dispense découle en effet de la loi et ne requiert nullement l'intervention du Ministre. En ce qui concerne les dérogations dans leur principe même, le Conseil d'Etat peut comprendre le dessein qui a pu guider les auteurs du projet de loi. Il reste que ces dérogations touchent à des éléments clés du dispositif mis en place, dont l'importance est soulignée à l'envi par les auteurs du projet de loi et qui conditionnent dans une large mesure la réussite de l'intégration dans la Fonction publique et dans l'enseignement du personnel repris. Le Conseil d'Etat aurait dès lors une nette préférence pour la soumission de tous les agents, indépendamment de leur âge, aux conditions de formation. Les agents concernés pourront, le cas échéant, et en fonction de leur expérience, bénéficier des dispenses figurant aux articles 7 et 19 du projet de loi.

En ce qui concerne la connaissance des trois langues administratives, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir au droit commun, c'est-à-dire d'en exiger la connaissance, de prévoir ensuite les dispenses prévues au niveau de l'accès à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental qui se basent sur une présomption de la connaissance des langues, et pour le reste de s'en tenir aux textes supplémentaires qui règlent l'accès à la réserve de suppléants et qui prévoient en l'occurrence qu' „exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en conseil“ (article 17, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental).

Enfin, le Conseil d'Etat estime que la référence à la formation théorique et pratique figurant *in fine* de l'alinéa 2 doit être faite de façon précise moyennant un renvoi aux dispositions qui organisent la formation.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le mot „ci-dessous“ par la référence précise de la disposition visée. En effet, les renvois à des dispositions introduites de cette façon sont susceptibles de faire naître des incertitudes juridiques.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 2. 4. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait **récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ du bulletin n° 3 et d'un extrait du bulletin n° 5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours** et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.;
- 7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.**

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et **de la formation pratique définies ci-dessous aux articles 6 et 8, après avoir notifié sa demande au ministre.**“

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de compléter l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique par un point 7 nouveau, concernant la réussite ou la participation à la formation, et ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves visées par le présent projet de loi.

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de la phrase introductive de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est proposé d'y insérer la référence précise à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui constitue la base de la réserve de suppléants qui est visée en l'occurrence.

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 5, sont intégrées les dénominations des nouveaux bulletins du casier judiciaire, conformément à la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal.

Il est proposé de modifier l'alinéa 2 conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

Il est proposé d'intégrer l'article 4 dans le chapitre 2, section 2, sous-section 1<sup>ère</sup> relative aux modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que la Commission propose d'ajouter un point 7 à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour donner suite à une critique plus fondamentale de la Haute Corporation par rapport aux conditions d'admission aux deux réserves visées par le projet de loi sous rubrique, la divergence entre les deux dispositifs ayant amené le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 à réserver sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel, en raison d'une possible atteinte au principe d'égalité de traitement. D'après le texte désormais proposé par la Commission, pour être admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, l'agent devra être „détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit (avoir) participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8“. Ce texte appelle deux observations de la part du Conseil d'Etat:

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat avait suggéré d'harmoniser les deux textes réglant l'accès aux deux réserves et de prévoir, au niveau des conditions d'admission, que les personnels concernés devraient avoir ou bien simplement suivi la formation, ou bien y avoir réussi. Il est rappelé que, dans le texte initial, les conditions d'admissibilité à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental pour les agents concernés par la reprise ne faisaient pas référence, contrairement à celles régissant l'accès à la réserve des auxiliaires de l'enseignement fondamental, à une quelconque réussite aux formations proposées. Le Conseil d'Etat avait, quant à lui, conçu sa proposition comme constituant les deux branches d'une alternative. Les auteurs de l'amendement cumulent les deux cas de figure, à savoir la détention du certificat de formation, et donc, en l'occurrence, la réussite aux épreuves qui sanctionnent la formation, et l'assiduité en termes de participation aux formations. Il est vrai que, ce faisant, ils restent dans la ligne du texte initial qui, pour les deux réserves, met en place un dispositif en cascade qui part des formations et, selon des modalités divergentes, de la réussite à ces formations pour ensuite prévoir de nombreuses dérogations au principe. Pour ce qui est de ses conclusions au sujet de la compatibilité de la solution proposée avec le principe de l'égalité de traitement, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire à l'endroit de l'article 16.

Le Conseil d'Etat constate ensuite que le texte proposé fait référence à un „certificat de formation reconnu équivalent par le ministre“. La Commission ne fournit à l'endroit du présent article aucune explication concernant cet ajout. L'explication de l'ajout du „certificat de formation reconnu équivalent par le ministre“ est fournie dans les cadre des amendements parlementaires visant à supprimer l'article 34 initial du projet de loi sous rubrique qui faisait rétroagir la majeure partie du dispositif proposé au début de l'année scolaire 2016/2017. L'ajout permettra la prise en compte des formations qui ont été organisées dès l'année scolaire 2016/2017.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'il est recommandé de subdiviser l'article en paragraphes. Ces derniers se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses (1), (2), etc.

La Commission donne suite à cette observation d'ordre légistique. Suite à la subdivision de l'article sous rubrique en paragraphes, il convient de réajuster les renvois à l'article 5, paragraphe 2, points 1 et 3, à l'article 14 ainsi qu'à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, et paragraphe 2, point 7.

#### *Article 5 initial (supprimé)*

Cet article précise que l'Institut de formation de l'Education nationale est en charge de la formation théorique telle que définie à l'article 4 du présent projet de loi.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique, qui n'a aucun caractère normatif et qui n'a trait qu'à des questions d'organisation interne à l'Administration, peut être omise.

La Commission donne suite à cette proposition.

Suite à la suppression de l'article 5 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

*Article 5 nouveau (article 3 initial)*

Cet article décrit les modalités relatives aux connaissances requises des trois langues administratives, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, et énonce aussi les dispenses pouvant être accordées en fonction des niveaux de langues existants des agents visés, afin d'intégrer la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique définit les conditions en matière de connaissance des trois langues administratives que les personnels qui sont intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental devront remplir. Dans leur substance, les niveaux de compétence et les dispenses qui peuvent être accordées correspondent aux dispositifs en vigueur dans la Fonction publique.

Sur le détail, le Conseil d'Etat voudrait formuler les observations suivantes:

La phrase introductive du paragraphe 2 est à reformuler comme suit:

„Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre:“

Au point 1 du paragraphe 2, la référence à „cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois“ ne fait aucun sens. La disposition est à reformuler.

Au point 2, le Conseil d'Etat propose d'écrire que l'agent concerné „est dispensé des épreuves de luxembourgeois“. Si le candidat peut attester qu'il remplit les conditions y définies, on voit mal selon quelles modalités le Ministre pourrait être amené à refuser la dispense demandée.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le texte figurant sous le point 4 comme suit:

„l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.“

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 3. 5.** (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir:

1. niveau B2 pour la première langue;
2. niveau B1 pour la deuxième langue;
3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) ~~Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être~~ suivantes sont accordées par le ministre selon les cas suivants:

1. l'agent ayant obtenu l'un des le ~~diplômes~~ mentionnés à l'article 2 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire ~~peut être~~ est dispensé des épreuves de luxembourgeois;
3. l'agent ayant obtenu l'un des le ~~diplômes~~ mentionnés à l'article 2 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;
4. ~~l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1<sup>er</sup>, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective.~~

l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre,

et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise **ou par une commission nommée par le ministre.**

**La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement fondamental.**

Suite à l'insertion des articles 2 et 3 nouveaux, il convient d'adapter les références au paragraphe 2, points 1 et 3.

Il est proposé de compléter l'alinéa 2 du paragraphe 2 du bout de phrase „ou par une commission nommée par le ministre“. La composition de ladite commission est précisée à l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 2. La création d'une telle commission s'avère utile pour les épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs, au vu de la limitation à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs. Suite à la recommandation du Conseil d'Etat d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves visées par le présent projet de loi, il est proposé d'insérer la disposition relative à la commission de vérification des connaissances des langues à l'article sous rubrique ainsi qu'à l'article 17.

Il est par ailleurs proposé de reprendre les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de la phrase introductive et du point 4 du paragraphe 2.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire reprennent un certain nombre de recommandations du Conseil d'Etat concernant la formulation du texte de l'article 5 nouveau (article 3 initial). Elles ne donnent pas lieu à observation dans cette perspective.

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait qu'au point 1 du paragraphe 2, la référence à „cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois“ ne fait toujours pas sens. Elle est en effet recopiée du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics, où la disposition en question fait suite à un alinéa qui se réfère au candidat „ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la carrière brigüée“.

Le Conseil d'Etat note que ce dernier dispositif couvre normalement la situation d'un agent pour lequel l'accès à une carrière auprès de l'Etat n'est pas réglé en termes de diplômes, mais par rapport à la durée des études que l'agent concerné doit pouvoir faire valoir pour accéder à la carrière brigüée. L'accès à la réserve étant, en l'occurrence, réglé en termes de diplômes, le bout de phrase critiqué pourrait, à la limite, être supprimé. Il conviendrait par ailleurs de continuer à préciser que seul le diplôme obtenu dans le système d'enseignement public luxembourgeois donne droit à une dispense des épreuves pour les trois langues. Dans la même perspective, il suffirait de se limiter, au point 3, à la référence aux diplômes mentionnés à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3, étant entendu que la référence ainsi faite n'est opérante que par rapport au diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et qui n'aura pas été obtenu dans l'enseignement public luxembourgeois.

En ce qui concerne l'ajout d'une commission chargée de la vérification des connaissances des langues, le Conseil d'Etat éprouve des difficultés à en cerner le bien-fondé. Les arguments avancés par la Commission pour justifier l'instauration de ce mécanisme alternatif par rapport au contrôle de la connaissance des langues par l'Institut national des langues – limitation des épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs à des épreuves strictement orales et nécessité d'organiser rapidement ces épreuves – ne sont en effet pas de nature à emporter la conviction du Conseil d'Etat. Vu le nombre d'agents concernés, ces épreuves devraient pouvoir être organisées dans des délais raisonnables. Selon quels critères les candidats passant par l'une ou l'autre voie seraient-ils par ailleurs sélectionnés? Le Conseil d'Etat relève encore la formule quelque peu inhabituelle choisie par les auteurs de l'amendement pour déterminer la composition de la commission, formule qui se réfère aux „collaborateurs du ministre“, et qui n'est pas de nature à cerner avec la précision requise les personnels

visés. Enfin, l'intervention dans le processus de vérification des connaissances en matière de langues de l'Institut national des langues constitue un gage de qualité et de cohérence dans l'appréciation des connaissances qui sont évaluées. En conclusion sur ce point, le Conseil d'Etat propose de renoncer à la création de la commission.

La Commission propose de donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression du bout de phrase „ou ayant accompli cette dernière année d'études“ au paragraphe 2, point 1. Dans la même perspective, elle propose de supprimer le bout de phrase „ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme“ au paragraphe 2, point 3.

La Commission propose de maintenir la commission de vérification des connaissances des langues, prévue au paragraphe 3. En effet, la création d'une telle commission s'avère utile pour les épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs, au vu de la limitation à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.

#### Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique

##### *Article 6 nouveau (article 4 initial)*

Cet article spécifie les sept modules relatifs à la formation théorique d'une durée de 120 heures en vue de pouvoir intégrer la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, à moins qu'il ne s'agisse de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates, de références à des articles ou groupements ou subdivisions, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il faut écrire:

„**Art. 4.** L'agent suit une formation théorique de cent-vingt heures qui est composée [...]“.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 4. 6.** L'agent suit une formation théorique de 120 cent-vingt heures qui est composée de sept modules, à savoir:

1. module 1: la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation **(9 heures) d'une durée de neuf heures;**
2. module 2: la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance **(30 heures) d'une durée de trente heures;**
3. module 3: le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues **(36 heures) d'une durée de trente-six heures;**
4. module 4; le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques **(15 heures) d'une durée de quinze heures;**
5. module 5: la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles **(12 heures) d'une durée de douze heures;**
6. module 6: la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé **(6 heures) d'une durée de six heures;**
7. module 7: l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture **(12 heures) d'une durée de douze heures.**“

Les modifications proposées à l'endroit de l'article sous rubrique visent à tenir compte des observations de la Haute Corporation. Par analogie aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 18, il est proposé de supprimer les parenthèses aux points 1 à 7 et d'adapter les références aux charges horaires par module.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

##### *Article 7 nouveau (article 6 initial)*

Cet article énonce les différentes dispenses relatives à la fréquentation des modules précités de la formation théorique auxquelles peuvent prétendre les agents visés s'ils peuvent se prévaloir d'une formation axée sur un ou plusieurs modules. Cependant, aucune dispense ne peut être accordée pour

le module 1 concernant la législation relative à l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation. Ce module est indispensable à tout agent intervenant auprès de l'Etat.

Comme convenu avec l'Archevêché et les représentants syndicaux, les agents concernés peuvent bénéficier d'une dispense de fréquentation totale limitée à quatre modules et calculée à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation de principe à formuler à l'endroit de l'article sous rubrique. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il propose cependant de se référer directement aux épreuves théoriques et non pas à l'évaluation des épreuves théoriques pour définir la dispense. Il convient par ailleurs d'écrire que la dispense „est accordée“, le Ministre ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation si les conditions définies par la loi sont remplies. Enfin, le Conseil d'Etat suggère de remplacer le terme de „Education différenciée“ par les termes consacrés de „Centre ou institut de l'éducation différenciée“ figurant dans la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 6. 7.** (1) Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que de l'évaluation des épreuves théoriques y relatives peut être est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

(3) A la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation **totale** limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins **au service de l'Archevêché de Luxembourg**, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.“

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Il est par ailleurs proposé d'ajouter des précisions quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché de Luxembourg.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

#### *Article 8 nouveau (article 7 initial)*

Cet article énonce le contenu de la formation pratique, portant sur 30 leçons d'enseignement et organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent, qui peut avoir lieu soit au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental, soit au sein d'une classe de l'Education différenciée ou du Centre de logopédie.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 4 prévoit que la formation pratique sera organisée „en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent“. Le Conseil d'Etat se demande quelle est la tâche hebdomadaire de l'agent qui est visée en l'occurrence. Il ne peut s'agir de la tâche qui est définie à l'article 15 comme étant celle de l'agent qui est détenteur du certificat de formation qui, d'après l'article 12, sanctionne la réussite à la formation théorique et à la formation pratique. Il devrait dès lors s'agir de la tâche hebdomadaire qui serait celle de l'agent en situation de formation avant son intégration à la réserve. Dans la deuxième hypothèse serait ainsi visée une tâche hebdomadaire qui ne serait pas autrement définie par la loi en projet. S'agira-t-il à ce moment de la tâche qui est mentionnée à l'article 5 de la loi précitée du 10 juillet 1998? Le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité qu'il y a de mieux faire ressortir, dans le texte de la future loi, la structuration du dispositif de la reprise.

A ce sujet, la Commission se voit expliquer que les horaires des formations devront être agencés de manière à ce que les candidats ne seront pas obligés de se faire remplacer à leur poste pour pouvoir suivre la formation. Selon les cas de figure, il s'agit soit de la tâche hebdomadaire auprès de l'Archevêché, soit de la tâche attribuée après l'intégration des agents concernés à la réserve des suppléants à



la catégorie 4 (sans certificat de formation). Cette situation est envisageable du moment que le candidat se représente à la formation et à l'examen lui permettant, en cas de réussite, d'accéder à la catégorie 3 de la réserve de suppléants.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat propose de compléter la référence aux différents modules en précisant qu'il s'agit à chaque fois de modules „de la formation théorique“.

En ce qui concerne enfin l'utilisation du terme „Education différenciée“, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, alinéa 3, il faut écrire „Centre de logopédie“ avec une lettre „l“ minuscule.

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 7. 8.** (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie.

(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article **8 9** ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.

(3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental **au sein des différents modules de la formation théorique**:

1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français (**du** module 3);
2. deux leçons en mathématiques (**du** module 4);
3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles (**du** module 5);
4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé (**du** module 6);
5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (**du** module 7).

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Si l'agent suit une formation pratique au sein du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Llogopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.

(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.“

Par analogie à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 à l'endroit de l'article 18 concernant l'omission de parenthèses dans les textes normatifs, les libellés des points 1 à 5 sont adaptés.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 7 ci-dessus, les termes de „Education différenciée“ sont remplacés par les termes consacrés de „Centre ou institut de l'éducation différenciée“ aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article sous rubrique.

Au paragraphe 3, il est précisé qu'il s'agit des modules de la formation théorique.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat prend acte des explications que les auteurs des amendements fournissent au commentaire général de la disposition sous rubrique concernant la tâche hebdomadaire qui est visée au paragraphe 4. La disposition n'appelle plus d'observation de sa part.

#### *Article 9 nouveau (article 8 initial)*

Cet article définit la fonction du tuteur qui intervient dans la formation pratique de l'agent, telle que précisée à l'article 8 du présent projet de loi.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat propose que le tuteur soit „désigné“, et non „nommé“, par le Ministre.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de donner suite aux observations de la Haute Corporation.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

*Article 10 nouveau (article 9 initial)*

Cet article concerne l'évaluation des épreuves de la formation théorique précitée.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que, d'après sa lecture du texte de l'article sous rubrique, le module 2 consacré à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ne serait pas sanctionné par une épreuve théorique.

A ce sujet, la Commission se voit expliquer que le module 2 n'est pas énuméré à l'article 8 nouveau, relatif aux modalités de la formation pratique, et ne fait pas l'objet d'une épreuve car la matière du module 2 est intégrée de manière transversale dans les modules relatifs aux disciplines scolaires et dans leurs épreuves.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 2, il est indiqué de remplacer le terme „cotée“ par celui de „notée“, pour lire:

„Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est notée sur vingt points“.

La Commission fait sienne cette observation.

*Article 11 nouveau (article 10 initial)*

Cet article concerne l'évaluation moyennant des épreuves de la formation pratique, que ce soit au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe de l'Education différenciée ou du Centre de logopédie.

Contrairement aux modalités d'évaluation des instituteurs-stagiaires qui doivent passer régulièrement des épreuves pendant trois ans, les agents concernés par la reprise n'auront qu'à passer deux épreuves pratiques dans deux cycles différents sur quatre. Cette évaluation se déroule selon les procédures en place garantissant une égalité de traitement à tous les agents, dans un esprit de transparence et d'encouragement professionnel. Il s'agit donc d'une nette diminution des épreuves par rapport à l'envergure de la formation des années antérieures. Ainsi, les concernés bénéficient d'un avantage considérable.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 7 du projet de loi pour ce qui est de l'utilisation du terme „Education différenciée“.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire „logopédie“ avec une lettre „l“ minuscule. Toujours à l'alinéa 3, deuxième phrase, il est indiqué de remplacer le terme „cotée“ par „notée“, tel que relevé à l'endroit de l'observation relative à l'article 9 du projet sous rubrique.

La Commission tient compte de ces observations et propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 10. 11.** La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.

Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un **inspecteur de l'enseignement fondamental directeur de région** ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est cotée notée sur vingt points.“

Le présent amendement vise à remplacer les termes „inspecteur de l'enseignement fondamental“ par les mots „directeur de région“, ceci en vue de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par le projet de loi 7104 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de

nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, adopté par la Chambre des Députés lors de la séance plénière du 31 mai 2017.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

*Article 12 nouveau (article 11 initial)*

Cet article précise les modalités concernant la réussite de la formation théorique et pratique menant à l'obtention du certificat de formation permettant d'accéder à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental mais également les modalités en cas d'échec.

A partir de septembre 2016, les agents concernés peuvent participer à un cycle de formation théorique et pratique qui sera organisé une fois par année durant la période de la reprise. Les agents ayant commencé la formation théorique et pratique au dernier cycle offert et devant se présenter à une session ultérieure disposent d'un délai supplémentaire de trois mois pour achever leur formation.

Les agents seront donc repris dans la réserve des suppléants, qu'ils aient réussi les épreuves ou non.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, que l'agent doit, „pour obtenir le certificat de formation“, réussir la formation théorique et la formation pratique. Le Conseil d'Etat note que le certificat de formation n'est pas mentionné dans les articles qui précèdent l'article sous rubrique, de sorte que la façon dont la référence au certificat de formation est effectuée au niveau du paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas appropriée. Le Conseil d'Etat propose par ailleurs d'écrire que l'agent doit avoir réussi „aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique“. Enfin, le Conseil d'Etat constate, comme les auteurs du projet de loi le notent explicitement au commentaire de l'article sous rubrique, que les agents seront repris dans la réserve de suppléants, qu'ils aient réussi aux épreuves ou non. Il s'agit, en l'occurrence, d'une différence majeure avec le dispositif créé en 2009, dans le cadre duquel le certificat de formation habilite son détenteur à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental et lui ouvre l'accès à la réserve de suppléants.

S'il est vrai que les agents seront repris dans la réserve de suppléants, la Commission tient à préciser qu'ils ne seront pas habilités à intégrer la catégorie 3 de la réserve définie à l'article 26, mais qu'ils seront repris dans la catégorie 4 dans laquelle sont regroupés les chargés de cours qui ne sont pas détenteurs du certificat de formation.

Le paragraphe 2 oblige l'agent qui a échoué à une première session à se présenter à une seconde session. Dans la lecture que fait le Conseil d'Etat de cette disposition, le non-respect de l'obligation qu'elle consacre n'est pas sanctionné. L'agent en question sera-t-il exclu du processus de reprise ou pourra-t-il encore accéder à la réserve en raison de son taux de participation aux formations offertes? Dans cette dernière hypothèse, la sanction résiderait, toutes proportions gardées, dans un „déclassement“ au niveau des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, tel que prévu à l'article 14 du projet de loi. Pour le reste, le texte ne crée pas de vrais incitatifs pour se présenter une nouvelle fois aux épreuves.

A ce sujet, la Commission renvoie à l'article 14 nouveau du projet de loi sous rubrique, qui dispose que les agents ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique et à l'intégralité de la formation pratique, ainsi que les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans bénéficiant d'une dispense de l'intégralité de la formation, sont classés dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental dans une catégorie inférieure aux agents détenteurs du certificat de formation. Cet ordre de classement constitue l'élément principal de la procédure d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants selon lequel seront affectés ou réaffectés les chargés de cours aux postes d'instituteur vacants.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 est repris du texte qui figure dans le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant: 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental; 2. les indemnités: a. des for-

mateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation; b. des membres du jury d'examen.

Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 4 devrait être formulé de façon à traduire clairement la volonté des auteurs du projet de loi, volonté qui semble ressortir du texte des paragraphes 5 et 6, de voir les notes obtenues aux épreuves théoriques et aux épreuves pratiques considérées séparément. Le régime qui est mis en place est d'ailleurs plus favorable que celui créé par le règlement grand-ducal précité du 14 mai 2009 selon lequel les candidats doivent obtenir des notes suffisantes dans toutes les épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, alors qu'en l'occurrence, de larges possibilités de compenser des notes insuffisantes semblent s'offrir aux candidats.

A ce sujet, la Commission se voit expliquer que la différence est due au fait que, même s'ils nécessitent des formations poussées dans des matières qu'ils ne maîtrisent pas en profondeur (dont les modules de formation prévus à l'article 19 qui ne peuvent être dispensés), les candidats à la reprise disposent généralement d'une expérience professionnelle de longue date et ont suivi une formation pédagogique antérieurement à leur reprise par l'Etat.

En ce qui concerne le paragraphe 7, le Conseil d'Etat comprend qu'il allège les conditions de réussite lors des sessions ultérieures, vu que les notes obtenues ne sont cette fois-ci plus considérées de façon séparée pour les épreuves théoriques et les épreuves pratiques, mais au niveau de leur total.

Au paragraphe 8, le Conseil d'Etat considère qu'il conviendrait d'écrire que l'agent „peut se représenter à l'examen sanctionnant la formation“, à moins que les auteurs du projet de loi aient voulu contraindre l'agent visé par la disposition à refaire l'ensemble de la formation.

Le paragraphe 9 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Enfin, la Haute Corporation estime que le paragraphe 10 ne présente aucune valeur normative et peut être omis. Rien n'empêche en effet le jury, même en l'absence d'une disposition dans la loi, de recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 3, deuxième phrase, il y a lieu d'insérer les termes „d'examen“ entre les termes „jury“ et „valide“ pour lire:

„Le jury d'examen valide les résultats [...]“.

Aux paragraphes 4, 5 et 6, il est indiqué de remplacer le mot „à“ par „sur“ à quatre reprises pour lire: „[...] obtenus sur l'ensemble des épreuves [...]“.

La locution „le cas échéant“ n'est pas synonyme de „éventuellement“ et est donc à omettre à l'endroit du paragraphe 9, pour lire:

„Les résultats des épreuves sont transmis par voie écrite à l'agent“.

Suite aux observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 11, 12.** (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, prévues aux articles 6 et 8.

(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, **paragraphe 1<sup>er</sup>**, alinéa 2.

(3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury d'examen valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury d'examen est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques et à sur l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.

(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une

session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.

(8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation ou à l'examen sanctionnant la formation, dans la limite du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 au paragraphe 2.

(9) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure sont transmis par voie écrite à l'agent.

(10) Le jury peut recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.

Il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>. Le même paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par le bout de phrase „, , prévues aux articles 6 et 8<sup>cc</sup>. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de la recommandation du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de l'article 4.

Aux paragraphes 2 et 8, les références aux délais à respecter dans le cadre des épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique sont adaptées.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, le paragraphe 10 initial est supprimé.

Le présent amendement vise également à tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique est reformulé pour tenir compte d'une série de recommandations émises par la Haute Corporation dans son avis du 7 avril 2017. Il définit les conditions, en termes de réussite à la formation théorique et à la formation pratique, que doivent remplir les agents concernés pour obtenir le certificat de formation. Le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies au niveau du commentaire général de la même disposition concernant l'impact sur la situation de carrière des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants, même après avoir échoué aux épreuves sanctionnant les formations. Il n'est toutefois pas convaincu par les explications avancées pour justifier la différence dans la définition des conditions de réussite aux épreuves par rapport au règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant: 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental; 2. les indemnités: a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation; b. des membres du jury d'examen.

Pour le surplus, le texte proposé n'appelle plus d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 13 nouveau (article 12 initial)*

Cet article prévoit les indemnités des personnes intervenant dans la formation théorique et pratique des agents concernés, diminuées de 25 pour cent tel que prévu dans le contexte des commissions d'examens et d'autres commissions étatiques à partir de l'exercice budgétaire 2013.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat comprend que les indemnités des personnes intervenant dans la formation théorique et pratique des agents concernés correspondent à celles déjà allouées à l'heure actuelle dans des cas comparables et cela compte tenu des réductions des indemnités pour services extraordinaires opérées à partir de l'exercice budgétaire 2013. Le Conseil d'Etat relève que, pour respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution, il suffit que la loi de base prévienne le principe d'une indemnité, dont le montant pourra être fixé par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat prend note des taux retenus pour la définition des indemnités. Ceci dit, il serait souhaitable que les auteurs du projet de loi fournissent des explications supplémentaires concernant les références utilisées.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'Etat se demande ce qu'il faut entendre par „indemnité forfaitaire de base“. Les agents concernés toucheront-ils des indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi? Dans ce cas, il y aurait lieu de créer la base pour ce faire dans la loi. Est-ce le cumul de l'indemnité en question avec celles visées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 que les auteurs du projet de loi envisagent? Il y aurait dans ce cas lieu de le préciser. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs quelle sera la fréquence du paiement de l'indemnité en question. S'agit-il d'une indemnité couvrant un cycle de formation ou est-ce que l'indemnité sera versée pour l'ensemble de la période sur laquelle portera l'offre de reprise?

A ce sujet, la Commission se voit expliquer que les indemnités prévues à l'article sous rubrique ne sont pas cumulables et que les agents concernés ne toucheront pas d'indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi. Les agents auront droit à l'indemnité visée au paragraphe 4, une fois par cycle de formation, donc au maximum trois fois pendant la période de reprise.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'à l'endroit du paragraphe 4, il y a lieu de préciser le renvoi à l'article afférent en insérant la référence relative au paragraphe 3, pour lire:

„(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 11, paragraphe 3, ont droit à une indemnité [...]“.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 12. 13.** (1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à ~~18 euros~~ **2,27 euros N.I. 100** par épreuve théorique évaluée et par agent.

(2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à ~~100 euros~~ **12,59 euros N.I. 100** par épreuve pratique et par agent.

(3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à ~~400 euros~~ **50,34 euros N.I. 100** par candidat.

(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article ~~11~~ **12**, paragraphe 3, ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à ~~100 euros~~ **12,59 euros N.I. 100**.

**(5) Les membres de la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3, ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.**“

Il est proposé d'adapter les montants des indemnités prévues au présent article à l'indice actuel du coût de la vie qui est de 794,54 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La référence au paragraphe 4 est adaptée suivant les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à l'introduction à l'article 5, paragraphe 3 nouveau, d'une commission visant à vérifier les connaissances linguistiques des agents, il est ajouté au présent article un paragraphe 5 nouveau relatif à l'indemnité des membres de cette commission, qui est égale à celle des formateurs, prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte ne donnent toujours pas d'explication concernant le référentiel qui est utilisé en l'occurrence pour déterminer les indemnités allouées. Pour ce qui est des indemnités visées au paragraphe 4 de l'article 13 nouveau, le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies au niveau du commentaire général de la même disposition, explications aux termes desquelles les indemnités prévues à l'article 13 ne sont pas cumulables et les agents concernés ne toucheront pas d'indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat en conclut que la précision figurant au paragraphe 4, selon laquelle l'indemnité constitue une „indemnité forfaitaire de base“, est superflue.

La Commission donne suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression des termes „forfaitaire de base“.

#### *Article 14 nouveau (article 13 initial)*

Cet article précise, conformément aux négociations effectuées avec l'Archevêché et les représentants syndicaux des enseignants de religion et dans l'optique de la présente reprise, que tout agent n'ayant

pas réussi la formation théorique et pratique mais ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Toutefois, et afin de maintenir une certaine équité par rapport aux actuels membres de la réserve de suppléants et par rapport aux agents qui ont réussi les épreuves, lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent en question ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans au moment de la reprise et ayant choisi de ne pas suivre la formation théorique et pratique sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation mentionné aux articles précédents.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime que les auteurs du projet de loi ont fait preuve d'incohérence dans la rédaction de l'article sous rubrique. Pour qu'il puisse y avoir „dérogação à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>“ initial, comme les auteurs du projet de loi le prévoient en l'occurrence, il faudrait que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique constitue une condition d'admission à la réserve. Or, tel n'est pas le cas, contrairement à ce qui est prévu à l'endroit des agents qui seront intégrés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs, pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants. Les conditions d'admission à la réserve sont en effet définies à l'article 4 du projet de loi, de sorte que les agents qui remplissent ces conditions sont admis à la réserve qu'ils réussissent ou non aux épreuves qui sanctionnent les formations. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au dispositif sous rubrique qui enfreint le principe de la sécurité juridique. Il conviendra d'en rétablir la cohérence en prévoyant que la réussite aux épreuves prévues par la loi en projet constitue une condition d'accès à la réserve, condition à laquelle on pourra ensuite déroger pour l'agent qui n'aura pas réussi aux épreuves, mais qui aura fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations telle qu'elle est définie à l'article sous rubrique. Le Conseil d'Etat ne compte pas autrement commenter les choix qui ont été faits en l'occurrence à l'intersection de l'engagement pris par le Gouvernement de respecter les droits acquis des personnels concernés et de la nécessité qu'il y a de préserver la qualité de l'enseignement.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut écrire „pour cent“ en toutes lettres.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

**„Art. 13. 14. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.**

**Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 7 de la présente loi, ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, alinéa 2 de la présente loi, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, après les agents détenteurs du certificat de formation, lesquels sont classés sous le point 3.**

Il est proposé de modifier l'article sous rubrique de façon à clarifier la situation de classement des agents dans les catégories 3 et 4 de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental en fonction de l'obtention du certificat de formation ou non, résultant au classement de l'agent dans une catégorie inférieure.

Il est également ajouté une référence à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental faisant état du classement par catégorie des membres de la réserve de suppléants, modifié à l'article 28 initial, devenu l'article 26 nouveau, du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat relève que la suppression de l'article 13 initial et la réécriture concomitante de l'article 2 initial (article 4 nouveau) ôtent sa base à l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulée à l'endroit de l'article 13 initial.

Le dispositif initial est remplacé par un nouveau texte qui prévoit désormais de façon précise la manière dont seront classés les agents ayant obtenu le certificat de formation, les agents qui, sans avoir obtenu le certificat de formation, auront fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations et enfin, les agents qui, en raison de leur âge, auront été dispensés de la condition de la connaissance des trois langues administratives et des formations. Le Conseil d'Etat note au passage que les agents qui auront été dispensés par la loi d'un certain nombre de conditions d'admission à la réserve, sont logés à la même enseigne que ceux qui n'auront pas réussi aux épreuves sanctionnant les formations. Le Conseil d'Etat peut toutefois s'en accommoder, dans la mesure où les agents en question demeurent libres de se conformer à l'ensemble des conditions mises en avant par l'article 4 nouveau du projet de loi sous rubrique.

Le texte proposé n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

Sous-section 3 – Les missions et la tâche des enseignants de religion  
et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve de suppléants  
de l'enseignement fondamental

*Article 15 nouveau (article 14 initial; article 15, paragraphe 2 initial)*

L'article sous rubrique définit la tâche des enseignants et chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation.

La tâche de l'agent ayant obtenu le certificat de formation correspond à celle des membres actuels de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, telle que définie à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article 14 initial définit tout d'abord, en son alinéa 1<sup>er</sup>, la mission des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Cette disposition est superfétatoire vu qu'elle ne fait que reprendre les principes qui sont énoncés à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 15 en question, „les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant“.

La Haute Corporation constate par ailleurs que l'alinéa 1<sup>er</sup> initial, lorsqu'il définit la mission des enseignants et chargés de cours de religion concernés, fait référence à l'agent détenteur du certificat de formation. Comment se définira, dans cette perspective, la mission des agents qui seront admis à la réserve sans être détenteurs du certificat de formation? Le Conseil d'Etat rappelle que la réussite aux épreuves sanctionnant la formation, réussite qui débouche sur le certificat de formation, ne constitue pas une condition pour l'accès à la réserve, mais que des agents qui auront fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations offertes pourront également accéder à la réserve.

Le Conseil d'Etat note que l'article 14, alinéa 2 initial détermine la composition de la tâche des agents concernés. Ici encore, les auteurs du projet ne font que reprendre le libellé, au niveau de la première phrase de l'alinéa, du texte de l'article 15 de la loi précitée du 6 février 2009. A la limite, ce texte est dès lors également superflu. Au besoin, et pour effectivement disposer d'un texte qui couvre tous les aspects déterminants du dispositif qui est mis en place, il suffirait de préciser à l'article sous rubrique que les agents qui acceptent l'offre de reprise et qui sont intégrés à la réserve de suppléants assurent leur mission et bénéficient d'une tâche conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Enfin, le Conseil d'Etat note que le titre qui précède les articles 14 et 15 initiaux se réfère exclusivement à la tâche des enseignants et chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation. Tant l'alinéa 2 de l'article 14 initial que l'article 15 initial ont trait à la configuration de la tâche des enseignants concernés. L'article 14, alinéa 1<sup>er</sup> initial, a, quant à lui, pour but de définir la mission des agents concernés. Par ailleurs, la référence à la détention du certificat de formation fait problème selon le Conseil d'Etat. Le titre serait dès lors à reformuler.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup> initial, il y a lieu de supprimer le bout de phrase „le cas échéant“, car superfétatoire.



Suite aux observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'intitulé de la sous-section 3 ainsi que l'article sous rubrique comme suit:

**„Sous-section 3 – La tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.**

**Art. 14. 15. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.**

**Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.**

**L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.**

**Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>:**

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1<sup>er</sup> continue à en bénéficier. A partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il **bénéficie d'une conserve cette** leçon hebdomadaire de décharge **ainsi que et bénéficie d'une décharge** de huit leçons d'enseignement **annuelles**;
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1<sup>er</sup> continue à en bénéficier.“

Il est proposé de fusionner les articles 14 et 15, paragraphe 2 initial en un article 15 nouveau. L'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14 initial.

L'alinéa 2 nouveau correspond au paragraphe 2 de l'article 15 initial. Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont apportées au point 1 de l'alinéa sous rubrique.

L'intitulé de la sous-section 3 est adapté aux recommandations formulées par la Haute Corporation.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que la Commission propose de fusionner dans un article 15 nouveau des parties des articles 14 et 15 initiaux. Le Conseil d'Etat rappelle que le premier de ces articles définissait la mission des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, tandis que le deuxième comportait des éléments de configuration de la tâche de l'enseignant.

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que le nouveau texte ne reprend plus un certain nombre d'éléments des textes initiaux que le Conseil d'Etat avait qualifiés de superfétatoires. Le nouveau texte, en se référant à l'agent qui sera intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, précise par ailleurs le mécanisme qui sera mis en œuvre. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte proposé. Il attire toutefois l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que la fusion des articles 14 et 15 initiaux, et la non-reprise du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 15 initial, entraîne comme conséquence que la disposition figurant au paragraphe 2 de l'article 15 initial qui est insérée comme alinéa 2 dans l'article 15 nouveau et qui est destinée à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris, ne peut pas être présentée comme une dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, vu que celui-ci se réfère désormais aux „différentes tâches“ assurées par les agents repris, et cela conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Aux termes de cette disposition, la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Or, ce n'est pas par rapport à ce dispositif qu'il y a dérogation en l'occurrence, mais bien par rapport à la tâche hebdomadaire des personnels concernés qui est définie par la suite à l'article 15 précité et dans le règlement grand-ducal modifié du 23 mars

2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler la référence à la loi précitée du 6 février 2009 qui définit en son article 15 en premier lieu la mission, et quantifie ensuite la tâche des personnels concernés, et d'écrire à l'alinéa 1<sup>er</sup>, comme il l'avait d'ailleurs proposé dans son avis du 7 avril 2017, que les agents qui sont intégrés à la réserve de suppléants, „assurent leur mission et bénéficient d'une tâche conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution“. Le texte de l'alinéa 2 peut ensuite être présenté comme une dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Pour ce qui est enfin du nouvel intitulé de la sous-section 3, le Conseil d'Etat propose d'y faire référence aux missions et à la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

La Commission propose de donner suite à la recommandation exprimée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la reformulation de la référence à la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. La proposition de texte formulée par la Haute Corporation à l'endroit de l'intitulé de la sous-section 3 est reprise.

#### *Article 15 initial*

Cet article précise les décharges dont bénéficient les agents visés par la reprise.

Suite aux négociations avec l'Archevêché et les représentants syndicaux, les agents visés par la reprise bénéficient des mêmes décharges pour raison d'âge garanties aux membres actuels de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Il est prévu également que les agents bénéficiant, selon le système de l'Archevêché, d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise continuent à en bénéficier. A partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de cinquante-cinq ans, ils bénéficient d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que des huit leçons d'enseignement dont bénéficient tous les membres de la réserve. Les agents qui bénéficient d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise continuent à en bénéficier.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que le texte du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique est repris de l'article 10*bis* du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, dans la rédaction qui lui a été donnée par le règlement grand-ducal du 16 janvier 2017 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental; 2. le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental; 3. le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental; 4. le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation; et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant: 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental; 2. les indemnités a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation; b. des membres du jury d'examen. Le texte est dès lors superflète. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire et même inapproprié de renvoyer, comme en l'occurrence, de façon précise au règlement grand-ducal qui fixe les vacances et congés scolaires. Il n'y a enfin pas lieu de se référer dans un texte de loi à un „règlement grand-ducal *ad hoc*“.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le bout de phrase „fixés par règlement grand-ducal *ad hoc*“ est à supprimer, car superflète. La précision d'après laquelle il s'agirait d'un règlement grand-ducal „*ad hoc*“ est par ailleurs inappropriée.

Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer le mot „alinéa“ par le mot „paragraphe“, pour lire:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>: [...]“.

Il faut écrire „pour raisons d'âge“ au singulier.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> initial, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique. Le paragraphe 2 initial est intégré en tant qu'alinéa 2 nouveau à l'article 15 nouveau.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

*Section 3 – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion*

*Sous-section 1<sup>ère</sup> – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion*

*Article 16*

Cet article définit les conditions d'admissibilité à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental nouvellement créée par la présente loi.

L'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs donne accès à des professions non enseignantes, se situant essentiellement dans les domaines de l'aide, de l'appui et de l'assistance. Les perspectives professionnelles y afférentes touchent les secteurs de l'enseignement fondamental, de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, de l'enseignement secondaire, de l'éducation non formelle de l'enfance et de la jeunesse, du Service national de la Jeunesse et des Maisons d'enfants de l'Etat.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique définit les conditions de l'admissibilité des agents concernés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Parmi ces conditions, figure la réussite à la formation théorique et pratique endéans un certain délai. La Haute Corporation constate que le projet de loi ne prévoit aucun mécanisme de sanction de la formation, mais se limite à prévoir en son article 21 la délivrance d'une autorisation d'accès à la réserve aux agents qui auront participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Le commentaire des articles précise d'ailleurs que les agents concernés ne feront pas l'objet d'une évaluation. Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales formulées dans le cadre de son avis où il a déjà critiqué le dispositif prévu aux articles 16 et 21 auquel il doit formellement s'opposer en raison de son incohérence affectant la sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat constate que le dispositif proposé ne prévoit aucune condition concernant les connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. L'article 30 initial du projet de loi qui ajoute un article 23<sup>quater</sup> à la loi modifiée du 26 janvier 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental pour y inclure les conditions d'admission à la réserve d'auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental exclut d'ailleurs formellement les conditions en matière de connaissance des langues administratives. Les auteurs du projet de loi ne fournissent aucun élément justifiant cette approche et la différence de traitement qui est ainsi créée par rapport aux agents qui seront admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales, formulées dans le cadre de son avis, au niveau desquelles il a réservé sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi protégée par la Constitution en son article 10<sup>bis</sup>, position qu'il réitère à cet endroit.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat préconise d'harmoniser les dispositifs proposés pour l'accès aux deux réserves.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

**„Art. 16. Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui:**

- 1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;**
- 2. jouit des droits civils et politiques;**
- 3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2.;**

4. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;

5. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.

(1) Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental placée sous l'autorité du ministre.

La réserve peut comprendre:

1. les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 21 ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre;
2. les agents non-détenteurs d'un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3;
3. les agents visés à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 7.

(2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou ~~faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2.;~~ ou, à défaut, dispose d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
4. 5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ du bulletin n° 3 et d'un extrait du bulletin n° 5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
5. 6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 21, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d'un certificat de formation prévu à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 7.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique définie à l'article 18.“

Il est créé un point 4 introduisant comme condition d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs, la connaissance adéquate des trois langues administratives. Au point 5 sont également adaptées les dénominations des nouveaux bulletins du casier judiciaire, tout comme à l'article 4 nouveau du présent projet de loi.

Le paragraphe 2 est complété par un point 7 concernant la réussite à la formation.

Afin d'harmoniser les dispositifs pour l'accès aux deux réserves, les agents âgés de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 sont dispensés de la vérification des connaissances linguistiques ainsi que de la formation théorique. Toutefois, au vu de la tâche d'assistance, définie à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, notamment auprès d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques, il est préférable de faire bénéficier ces agents de la formation pratique.

Il est par ailleurs ajouté à l'article sous rubrique un paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau portant création d'une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental et des membres y afférant.

Au paragraphe 2, il est ajouté au point 3 la prise en compte d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public, visant les agents ne pouvant faire valoir cinq années d'études mais toutefois une certaine expérience professionnelle.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que la Commission procède à une refonte complète des mécanismes qui régiront le fonctionnement de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, mécanismes qui, dans le texte initial, étaient répartis sur les articles 16 et 17.

L'article 16, dans sa nouvelle rédaction, prévoit tout d'abord, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, la création de la réserve et sa composition. Il enchaîne avec les conditions d'admissibilité à la réserve qui sont définies au paragraphe 2. Il instaure ensuite, en son paragraphe 3, une dérogation aux conditions d'admissibilité pour les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017. Le dispositif ainsi proposé donne lieu, de la part du Conseil d'Etat, aux observations suivantes:

Le Conseil d'Etat avait critiqué le dispositif initial en ce qu'il faisait figurer parmi les conditions de l'admissibilité à la réserve la réussite à la formation théorique et pratique, sans toutefois prévoir un mécanisme de sanction de cette réussite, ce qui avait amené le Conseil d'Etat à s'opposer formellement au dispositif proposé en raison de son incohérence affectant la sécurité juridique. La Commission propose désormais que les agents concernés se voient décerner, à l'instar des agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, un certificat de formation qui constituera une condition d'admission à la réserve, certificat qui remplacera l'autorisation d'accès à la réserve prévue à l'article 22 initial du projet de loi sous rubrique. Cette façon de procéder, même si le certificat de formation ne sera pas délivré suite à des examens, mais à la condition que l'agent ait participé „avec assiduité à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique“ (article 21 nouveau), trouve l'assentiment du Conseil d'Etat, vu que le dispositif proposé est désormais cohérent. Le Conseil d'Etat peut, dès lors, lever son opposition formelle à l'égard de l'article sous revue ainsi qu'à l'endroit de l'article 22 initial, qui devient l'article 21 nouveau.

Le nouveau dispositif prévoit désormais également, en son paragraphe 2, une condition relative aux connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. Il établit ainsi, et cela même si les modalités de contrôle des connaissances en la matière sont adaptées par la suite (article 17 nouveau) aux „compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris (dans la réserve des auxiliaires éducatifs) au vu de leur niveau d'études“ (extrait du commentaire relatif à la proposition d'amendement à l'endroit de l'article 17 nouveau), un parallélisme avec les conditions que devront remplir les agents qui accéderont à la réserve de suppléants.

En ce qui concerne la référence au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, à un „certificat de formation reconnu équivalent par le ministre“ le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'amendement 5. Cette observation vaut également pour le point 7 du paragraphe 2.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat comprend l'ajout au point 3 d'un cas de figure couvrant une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public, qui permettra également l'accès à la réserve, comme une réponse à ses observations concernant l'article 17. Le Conseil d'Etat constate au passage que la période d'au moins cinq années d'études, qui doivent avoir été accomplies avec succès, doivent l'avoir été dans l'enseignement public luxembourgeois, des études reconnues équivalentes par le Ministre n'étant plus admises. Le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le rétablissement du texte initial sur ce point.

Enfin, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte du paragraphe 3 qui limite la dispense accordée, en matière de formation, aux agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 et qui veulent accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, pour les raisons mises en avant par la Commission, à la seule formation théorique.

En conclusion aux développements qui précèdent, et à ses observations concernant l'amendement 5, le Conseil d'Etat peut lever sa réserve concernant la dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée à l'endroit des conditions d'admission aux deux réserves en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi protégée par la Constitution en son article 10*bis*.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, point 3, il y a lieu de relever une erreur matérielle relative au double emploi du terme „ou“.

La Commission fait siennes les observations formulées par le Conseil d'Etat pour ce qui est du rétablissement du bout de phrase „faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre,“ au paragraphe 2, point 3. La Commission donne également suite à l'observation d'ordre légistique émise par la Haute Corporation à l'endroit dudit point 3.

*Article 17 initial (supprimé)*

Cet article prévoit les dérogations par rapport aux dispositions de l'article 16 du présent projet de loi, tel que convenu lors des négociations entreprises avec l'Archevêché et les représentants syndicaux au vu du parcours scolaire des agents concernés par la présente reprise.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique définit, en son alinéa 1<sup>er</sup>, une exception aux conditions d'admissibilité fixées à l'article 16, paragraphe 2, point 3. En fait, cette disposition donne l'impression de vider d'une grande partie de sa substance l'article 16 du projet de loi en dérogeant de façon tout à fait générale à la condition de qualification professionnelle qui y est formulée. Tout en comprenant qu'il s'agit de donner, en l'occurrence, corps aux engagements du Gouvernement concernant une population aux profils extrêmement variés, le Conseil d'Etat en est cependant à se demander à quoi pourra servir la constitution, à l'article 16 du projet de loi, d'un corps de suppléants sur des bases précises de qualification professionnelle si en définitive, par le biais de l'article sous rubrique, le législateur renonce à toute qualification à ce niveau.

En ce qui concerne le libellé de la disposition, le Conseil d'Etat se demande encore quelles pourraient être, en l'occurrence, les „études reconnues équivalentes par le ministre“, alors qu'il ne voit pas comment on pourrait définir une équivalence par rapport à un niveau de qualification de base qui n'est pas défini dans la disposition.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que l'alinéa 2 de l'article 17 instaure des régimes dérogatoires supplémentaires.

Il prévoit tout d'abord l'admissibilité à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental d'agents qui n'ont pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4, du projet de loi.

La disposition règle par ailleurs l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs des agents qui ont échoué aux épreuves pour la réserve de suppléants, mais qui ont participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve en question. En fait, un droit d'option entre les deux réserves est ainsi introduit pour les agents concernés. Le Conseil d'Etat s'abstient encore de commenter des dispositifs qui ont le potentiel de vider de toute substance le système mis en place.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 2, il faut écrire „pour cent“ en toutes lettres.

Tenant compte des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la disposition sous rubrique.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

*Article 17 nouveau*

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 16 du projet de loi, un article 17 nouveau, libellé comme suit:

**„Art. 17 (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir:**

- 1. niveau B1 pour la première langue;**
- 2. niveau A2 pour la deuxième langue;**
- 3. niveau A1 pour la troisième langue.**

**L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.**

**(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre:**

- 1. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, est dispensé des trois épreuves de langues;**
- 2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois;**
- 3. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;**
- 4. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.**

**(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.**

**La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.“**

Suite à la recommandation du Conseil d'Etat d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves visées par le présent projet de loi, il est proposé d'aligner le libellé de l'article sous rubrique à celui de l'article 5 nouveau. L'article 5 précité prévoit des épreuves orales et écrites relatives aux compétences linguistiques pour l'accès à la réserve de suppléants. Cependant, les épreuves de langues pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs se doivent d'être adaptées aux compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris dans cette réserve au vu de leurs niveaux d'études. Pour cette raison, des épreuves orales seront uniquement organisées, en vertu des dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Les épreuves de langues peuvent être organisées soit par l'Institut national des langues, soit par une commission du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, au vu de la limitation des épreuves à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique fixe tout d'abord, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, le niveau des connaissances en matière de langues que les candidats à la réserve des auxiliaires éducatifs devront pouvoir faire valoir. Le paragraphe 2 a trait aux dispenses qui pourront être accordées à ce niveau. Enfin, le paragraphe 3 prévoit le mécanisme selon lequel la vérification des connaissances en matière de langues sera effectuée.

Selon les explications fournies dans le cadre des amendements parlementaires, le dispositif est adapté aux compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris dans cette réserve au vu de leur niveau d'études. Le Conseil d'Etat note que les niveaux requis en matière de connaissance des trois langues administratives – le dispositif est limité en l'occurrence à la compréhension de l'oral et à l'expression orale – correspondent aux niveaux prévus pour des fonctions dont les titulaires ont la même qualification de base. Le Conseil d'Etat peut s'en accommoder. Le dispositif est, pour le reste, configuré de la même façon que celui qui sera applicable aux candidats à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat attire toutefois l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que les dispositions du paragraphe 2, points 1 et 3, se réfèrent à chaque fois aux diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, alors qu'il n'y est nullement question de diplômes, mais d'une période d'au

moins cinq années d'études qui doivent avoir été accomplies avec succès dans l'enseignement public luxembourgeois. Il y aurait dès lors lieu de se référer, au point 1, à „l'agent qui peut attester l'accomplissement avec succès d'au moins cinq années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois ...“. En ce qui concerne le point 3, ce dernier ne fait pas sens, vu que, d'après l'article 16, paragraphe 2, point 3, tel que reformulé par voie d'amendement parlementaire, les cinq années d'études requises doivent avoir été accomplies avec succès dans l'enseignement public luxembourgeois. Il serait, partant, à supprimer, sauf en cas de réintégration à l'article 16, paragraphe 2, point 3, de la référence aux études pouvant être reconnues équivalentes par le Ministre. Dans ce dernier cas, il suffirait de se référer au point 1 au cas de figure de l'agent „qui a accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la réserve dans le système d'enseignement public luxembourgeois“. Parallèlement, la disposition figurant au point 3 serait à relibeller comme suit:

„3. l'agent ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la réserve dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé respectivement de l'épreuve de langue française et de l'épreuve de langue allemande;“.

Enfin, et pour ce qui est du paragraphe 3 et de la nouvelle commission qui y est prévue en vue de la vérification des connaissances des langues, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 5 nouveau.

La Commission propose de ne pas donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression de la commission de la vérification des connaissances de langues, prévue au paragraphe 3. En effet, la création de ladite commission s'avère utile, étant donné que les épreuves prévues pour les agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs sont strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.

La Commission fait siennes les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2, points 1 et 3.

## Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique

### *Article 18*

Cet article énonce le contenu de la formation théorique et pratique qui prévoit de même des modules de spécialisation visant spécifiquement les différents services et institutions auxquelles l'agent concerné peut être affecté.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat propose de ne se référer dans le cadre de l'article sous rubrique qu'à la formation théorique. Dans la suite du texte, seules les composantes de la formation théorique sont en effet développées. La formation pratique est traitée à l'article 20.

Par ailleurs, et en ce qui concerne le libellé du paragraphe 4, le Conseil d'Etat renvoie au projet de loi portant sur l'enseignement secondaire (doc. parl. 7074) qui vise entre autres à remplacer les notions de „enseignement secondaire“ et de „enseignement secondaire technique“ par celles de „enseignement secondaire classique“ et de „enseignement secondaire général“. Ainsi, les auteurs du projet sous rubrique devront veiller à la concordance de la terminologie utilisée, en fonction du moment où les deux lois à venir entreront en vigueur.

Finalement, en ce qui concerne le texte du paragraphe 4 initial, le Conseil d'Etat souligne que l'observation faite concernant l'article 7 et visant l'expression „Education différenciée“ vaut également à l'endroit de la disposition sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale que les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Partant, il y a lieu d'adapter la référence à la charge horaire par module à l'endroit de l'énumération du paragraphe 3 initial.

Toujours au paragraphe 3, point 2 initial, il y a lieu de remplacer la barre oblique par la conjonction de coordination „et“ pour écrire:

„2. module 2: la psychologie du développement de l'enfant et de l'adolescent [...]“.

Conformément aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

**„Art. 18. (1) L'agent suit une formation théorique et pratique de 120 heures comprenant 90 heures de formation théorique et 30 heures de formation pratique.**



~~(2) La formation théorique de quatre-vingt-dix heures qui~~ se compose d'un tronc commun de ~~50~~ cinquante heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de ~~40~~ quarante heures.

~~(3) (2)~~ Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir

1. module 1: la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs (~~10~~ **d'une durée de dix** heures);
2. module 2: la psychologie du développement de l'enfant/et de l'adolescent (~~15~~ **d'une durée de quinze** heures);
3. module 3: la communication et la gestion de conflits (~~12~~ **d'une durée de douze** heures);
4. module 4: le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience (~~13~~ **d'une durée de treize** heures).

~~(4) (3) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents: L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants:~~

1. spécialisation 1: l'enseignement fondamental et le Centre ou l'institut de l'éducation différenciée;
2. spécialisation 2: la structure du département de l'enfance et de la jeunesse;
3. spécialisation 3: l'enseignement secondaire et secondaire technique.

~~(5) (4) Selon la spécificité du poste choisi Sur la demande dûment motivée de l'agent,~~ le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.“

Le présent amendement vise à tenir compte des observations de la Haute Corporation. Etant donné que tous les agents en question seront affectés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, il convient de faire abstraction du lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et son affectation dans l'enseignement fondamental. Ces agents feront ensuite, s'ils le souhaitent, l'objet d'un détachement dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

#### *Article 19 initial (supprimé)*

Cet article précise que l'Institut de formation de l'Education nationale est en charge de la formation théorique telle que définie à l'article 18 du présent projet de loi.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 5 initial ci-dessus, concernant l'organisation de la formation théorique par l'Institut de formation de l'Education nationale.

Tenant compte de la recommandation formulée par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique.

Suite à la suppression de l'article 19 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

#### *Article 19 nouveau (article 20 initial)*

Cet article énonce les différentes dispenses relatives à la fréquentation des modules précités de la formation théorique auxquelles peuvent prétendre les agents visés s'ils peuvent se prévaloir d'une formation axée sur un ou plusieurs de ces modules.

Comme convenu avec l'Archevêché et les représentants syndicaux, les agents concernés peuvent bénéficier d'une dispense de fréquentation totale limitée à deux modules et calculée à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique instaure un certain nombre de dispenses au niveau de la formation théorique dont pourront bénéficier les personnels concernés. Le dispositif est calqué sur celui figurant à l'article 7 pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 7 ci-dessus. Au dernier alinéa de la disposition, il convient de préciser, comme tel

est le cas au niveau de l'article 7, dans quels services les années de service qu'il faut pouvoir faire valoir pour obtenir la dispense de fréquentation des cours y prévue devront avoir été prestées.

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 20, 19.** Une dispense ~~tant~~ de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ~~peut être~~ est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

Une dispense de fréquentation **totale** limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins **dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg**.“

Les modifications proposées à l'endroit de l'article sous rubrique visent à donner suite aux observations de la Haute Corporation. Sont également ajoutées des précisions quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché de Luxembourg.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

#### *Article 20 nouveau (article 21 initial)*

Cet article précise les modalités de la formation pratique des agents visés à l'article 16 du présent projet de loi.

L'agent effectue sa formation pratique en tant que stage d'observation dans un des secteurs de l'enseignement fondamental, de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, de l'enseignement secondaire, de l'éducation non formelle de l'enfance et de la jeunesse, du Service national de la Jeunesse et des Maisons d'enfants de l'Etat avant d'opter pour une spécialisation.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que le contenu de la formation pratique des futurs auxiliaires éducatifs est développé de façon beaucoup moins détaillée que la formation pratique qui sera offerte aux nouveaux membres de la réserve de suppléants. Il en prend acte.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„**Art. 21, 20.** L'agent suit une formation pratique de ~~30~~ trente heures ~~qui a~~ sous la forme d'un stage d'observation ~~dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne.~~“

Le présent amendement vise à supprimer le lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et le stage d'observation effectué, au vu de sa principale affectation dans l'enseignement fondamental, pouvant faire l'objet, le cas échéant, d'un détachement dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

#### *Article 21 nouveau (article 22 initial)*

Cet article définit les conditions de délivrance des autorisations d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs.

En vue de garantir un suivi continu de la formation théorique et pratique, l'attestation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental ne sera délivrée qu'à l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, ceci afin de garantir la nécessaire assiduité à la formation en question étant donné que les agents concernés ne font pas l'objet d'une évaluation.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que le Ministère délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental à l'agent qui a participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Le Conseil d'Etat constate que les formations ne sont sanctionnées

ni par des épreuves, ni par l'obtention d'un certificat comme tel est le cas pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Il renvoie à ses considérations générales formulées en introduction à son avis et à l'opposition formelle qu'il a émise à l'endroit des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Au niveau formel, il y a lieu de prévoir que c'est le Ministre, et non le Ministère, qui délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs aux agents concernés.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'il faut écrire „pour cent“ en toutes lettres.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

**„Art. 22. 21. Le ministre ministre délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental un certificat de formation à l'agent qui a participé avec assiduité à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, prévues aux articles 18 et 20.“**

En vue de l'harmonisation des conditions d'admission aux deux réserves prévues au présent projet de loi, l'autorisation d'accès est remplacée par un certificat de formation.

La décision de ne pas organiser d'épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique des agents éligibles à la réserve des auxiliaires éducatifs est due au fait qu'ils exercent principalement un rôle d'assistance et non d'intervention dans une classe, contrairement aux chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, qui sont appelés à exercer une tâche d'enseignement auprès des élèves.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que la proposition d'amendement vise à remplacer l'autorisation d'accès à la réserve prévue par l'article 22 initial par un certificat de formation dont l'obtention constitue une condition d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations au sujet des modifications apportées à l'article 16.

Sous-section 3 – Les missions et la tâche des enseignants de religion  
et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires  
éducatifs de l'enseignement fondamental

*Article 22 nouveau (article 30 initial)*

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 21 du présent projet de loi, un article 22 nouveau, libellé comme suit:

**„Art. 30. 22. Il est inséré dans la même loi un chapitre *Vbis* libellé comme suit:**

**„Chapitre *Vbis* – La réserve des auxiliaires éducatifs**

**Art. 23ter. (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.**

**(2) (1)** La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes:

1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours;
2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant;
3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers;
4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.

~~(3)~~ (2) Le volume de la tâche hebdomadaire **normale** des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend:

1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants;
2. quatre heures de surveillance d'enfants;
3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

~~(4)~~ (3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à **un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection une direction de région**, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe **2 1<sup>er</sup>**.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement **ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent public sous l'autorité de l'Archevêché du Luxembourg.**

**Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.**

~~(5)~~ (4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être **affectés détachés** dans des établissements d'enseignement secondaire **ou d'enseignement secondaire technique** et dans **d'autres des administrations ou services dépendant** du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire **normale** correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.“

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat recommande, dans ses observations à l'endroit de l'article 30 initial, visant à insérer un nouvel article 23<sup>ter</sup> à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, de faire un choix et d'intégrer le dispositif proposé intégralement à la loi précitée du 6 février 2009 ou bien de faire du dispositif proposé un dispositif autonome, au lieu de forcer le lecteur à combiner deux textes, ce qu'il ne sera pas forcément amené à faire lorsqu'il prendra connaissance de la future version coordonnée de la loi précitée du 6 février 2009 et croyant y retrouver l'ensemble des conditions régissant l'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs ou des composantes de la tâche et des missions des personnels concernés.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 30 initial. L'article 22 nouveau prend la forme de l'article 30 initial, portant ainsi création d'une disposition autonome.

Dans ses observations à l'endroit de l'article 30 initial, le Conseil d'Etat constate, en ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup> initial du futur article 23<sup>ter</sup>, qu'il peut induire en erreur en ce qu'il laisse penser que tous les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet seraient potentiellement concernés par une intégration à la réserve des auxiliaires éducatifs, alors que tel n'est manifestement pas le cas.

Pour ce qui est du paragraphe 2 initial, qui devient le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 22, le Conseil d'Etat renvoie à ses interrogations exprimées à l'occasion de son examen de l'article 23 initial du projet de loi sous rubrique concernant la nature de la tâche et des missions qui seront confiées aux futurs membres de la réserve des auxiliaires éducatifs. Il constate que les missions en question rapprochent le champ d'activité des personnels concernés de celui, entre autres, des éducateurs gradués et des éducateurs intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le paragraphe 3 initial, qui devient le paragraphe 2 de l'article 22, définit le volume de la tâche hebdomadaire, qui est qualifiée de „normale“, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental „en période scolaire“. Cette formulation laisse entendre que le volume de la tâche pourrait être impacté par d'autres éléments, qui ne sont cependant pas précisés dans le texte. Pour ce qui est du volume de la tâche, le commentaire des articles ne fournit pas de précisions concernant le point de référence qui a été celui des auteurs du projet de loi. Le volume de la tâche se rapproche de celui de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental, tout en s'en écartant sur certains points. A titre d'exemple, et d'après l'article 12 du règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental, la tâche de l'éducateur intervenant dans le cadre d'un horaire scolaire visant la mise en place de la journée continue comprend 28 heures hebdomadaires d'activités

socio-éducatives auprès des élèves, 5 heures hebdomadaires de surveillance et 260 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école. Bien que les situations ne soient pas nécessairement comparables, le Conseil d'Etat aurait aimé pouvoir disposer de plus d'explications concernant le choix opéré par les auteurs du projet de loi.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer le terme „normale“, car sans apport normatif.

Les paragraphes 4 et 5 initiaux, qui deviennent les paragraphes 3 et 4 de l'article 22, règlent l'affectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs. On peut retrouver des dispositifs comparables, notamment au niveau de la loi précitée du 6 février 2009. Concernant le détail de ces dispositions, le Conseil d'Etat estime que le dernier alinéa du paragraphe 4 initial, même s'il est repris du texte de l'article 16 de la loi précitée du 6 février 2009 dans le contexte de l'organisation de la réserve de suppléants, est superfétatoire, vu que la matière qui y est traitée est réglée à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, article qui est applicable aux employés de l'Etat. Le Conseil d'Etat constate encore que les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs seront déterminés par règlement grand-ducal, comme cela est le cas pour les membres de la réserve de suppléants. En l'occurrence, les auteurs du projet de loi ajoutent cependant des critères sur la base desquels le dispositif sera développé. Ainsi, il le sera dans le respect de l'ancienneté acquise, ce qui constitue un critère précis, mais également „de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent“, critères qui manifestement manquent de substance et de précision normative. Le Conseil d'Etat propose de préciser ces derniers critères dans la loi.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'à l'endroit du paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup> initial du nouvel article 23<sup>ter</sup> proposé, il faut écrire „Inspection“ avec une lettre „i“ majuscule.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat en est à se demander pourquoi l'enseignement secondaire technique (le futur enseignement secondaire général) ne figure pas parmi les services auxquels les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés.

Finalement, et au paragraphe 5 initial, qui devient le paragraphe 4 de l'article 22, comme des „établissements d'enseignement secondaire“ ne sont pas à considérer comme un „service du ministère de l'Education nationale“, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de supprimer, dans la suite de la phrase, le terme „autres“.

Les propositions de modification apportées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 de l'article sous rubrique donnent suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 30 initial.

Au paragraphe 3 nouveau, il est proposé de remplacer les termes „un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection“ par les mots „direction de région“, ceci en vue de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par le projet de loi 7104 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, adopté par la Chambre des Députés lors de la séance plénière du 31 mai 2017.

L'article 23<sup>quater</sup> à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée est supprimé.

L'article 22 nouveau est inséré au chapitre 2, section 3, sous-section 3, dont l'intitulé est modifié comme suit:

*„Sous-section 3 – La tâche ~~des auxiliaires éducatifs~~ des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.“*

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire donnent suite à une recommandation du Conseil d'Etat

qui, dans son avis du 7 avril 2017, avait invité les auteurs du projet de loi sous rubrique à faire un choix et à intégrer le dispositif portant création de la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental dans sa totalité à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ou bien à en faire un dispositif autonome. La Commission a opté pour la deuxième branche de l'alternative et a, par ailleurs, amendé, sur un certain nombre de points, l'article 30 initial du projet de loi dans le sens suggéré par le Conseil d'Etat. La disposition telle qu'elle est désormais proposée, trouve l'accord du Conseil d'Etat. Tout au plus aurait-on pu reprendre à l'endroit de la définition des missions qui seront assurées par les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs, le texte de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 initial – article qui est supprimé par voie d'amendement parlementaire – qui définissait un cadre général pour l'exercice des missions en question. Ceci dit, l'article 2 nouveau reprend une idée analogue à celle figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 initial lorsqu'il y est précisé que les auxiliaires éducatifs exercent une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Pour ce qui est enfin du nouvel intitulé de la sous-section 3, le Conseil d'Etat propose d'y faire référence, à l'instar de ce qu'il a proposé à l'endroit de l'intitulé des dispositions qui concernent les personnels qui seront intégrés à la réserve de suppléants, aux missions et à la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs.

La Commission donne suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la reformulation de l'intitulé de la sous-section 3.

#### *Article 23 initial (supprimé)*

Cet article définit la tâche des auxiliaires éducatifs.

La tâche de l'auxiliaire éducatif ayant obtenu l'autorisation d'accès est prévue à l'article 23<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, introduit par le présent texte.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique décrit, de façon sommaire, le contenu de la mission que se verront confier les auxiliaires éducatifs. Ce contenu sera précisé par le nouvel article 23<sup>ter</sup> que les auteurs du projet de loi proposent d'insérer à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (article 30 initial du projet de loi sous rubrique). Le texte est ainsi structuré de la même façon que celui applicable aux agents, détenteurs du certificat de formation, qui seront intégrés à la réserve de suppléants (article 14 initial du projet de loi sous rubrique). Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant la disposition en question.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique, devenu superfétatoire suite à l'insertion au présent projet de loi de l'article 22 nouveau.

Suite à la suppression de l'article 23 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

#### *Article 23 nouveau (article 24 initial)*

Cet article précise les décharges dont peuvent bénéficier les auxiliaires éducatifs.

Il est prévu également que les agents bénéficiant d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise continuent à en bénéficier, en plus des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge prévus par la législation en vigueur de la Fonction publique. A partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de cinquante-cinq ans, ils bénéficient d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de huit leçons d'enseignement. Les agents qui bénéficient d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise continuent à en bénéficier. Pour les agents qui auront choisi de ne plus intervenir en milieu scolaire, ces heures de décharge seront transformées en jours de congé pour raison d'âge.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique configure la tâche des auxiliaires éducatifs en apportant des précisions concernant le régime des congés annuels et des décharges pour raisons d'âge. Ici encore, le dispositif est agencé, dans sa substance, de la même façon que celui applicable aux agents de la réserve de suppléants.

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup> initial, le Conseil d'Etat constate cependant que les auteurs du projet de loi déterminent le champ d'application de la disposition de façon différente de celle qui est à la base de l'article 15 initial. A l'article 15 initial, il est en effet fait référence à „l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants“, alors qu'en l'occurrence, au niveau de l'article sous rubrique, il est question de „l'auxiliaire qui intervient dans le contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire“. D'après le commentaire des articles, „pour les agents qui auront choisi de ne plus intervenir en milieu scolaire, ces heures de décharge seront transformées en jours de congé pour raisons d'âge“. Tant le texte de la disposition que celui du commentaire des articles suggèrent ainsi qu'il y aura deux sortes d'auxiliaires éducatifs, les uns intervenant dans un contexte scolaire, les autres dans un contexte non scolaire, sans que toutefois cette différence n'apparaisse clairement dans la définition de la tâche et des missions telles qu'elles figurent au paragraphe 2 initial du nouvel article 23<sup>ter</sup> à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Par ailleurs, la transformation des heures de décharge en jours de congés pour raisons d'âge annoncée au commentaire des articles, couvre l'ensemble de la population visée, les huit, respectivement seize leçons d'enseignement dont bénéficieront les nouveaux membres de la réserve de suppléants étant transformées en deux, respectivement en quatre jours de congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge pour l'ensemble des personnels concernés. Le Conseil d'Etat insiste à ce que le dispositif proposé soit formulé avec plus de précision.

Pour le reste, le Conseil d'Etat renvoie à son commentaire de l'article 15 initial et s'abstient de formuler des observations supplémentaires.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu de supprimer le bout de phrase „fixés par règlement grand-ducal ad hoc“ pour être superfétatoire.

La précision d'après laquelle il s'agirait d'un règlement grand-ducal „ad hoc“ est par ailleurs inappropriée.

Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer le mot „alinéa“ par le mot „paragraphe“, pour lire:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>: [...]“.

Il faut écrire „pour raisons d'âge“ au singulier.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

**„Art. 24. 23. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche:**

**1. deux jours à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans;**

**2. quatre jours à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.**

**(2) Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>: aux dispositions de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution:**

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1<sup>er</sup> continue à en bénéficier. A partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il **bénéficie conserve cette d'une** leçon hebdomadaire de décharge **ainsi que et bénéficie** de deux jours **ouvrables par année de congé de récréation**.

2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1<sup>er</sup> continue à en bénéficier.“

Le paragraphe 1<sup>er</sup> initial est supprimé, étant donné qu'il s'agit d'une énonciation de dispositions du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, dont la référence est ajoutée au paragraphe 2 initial, qui devient le nouvel alinéa

unique. Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont également apportées.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate qu'en supprimant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 24 initial, argumentant que la substance des dispositions y prévues est couverte par le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, les auteurs de l'amendement répondent implicitement aux interrogations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 concernant le contexte dans lequel les futurs auxiliaires éducatifs seront appelés à intervenir, le texte proposé initialement suggérant une distinction entre contexte scolaire et contexte non scolaire. La suppression du paragraphe 1<sup>er</sup> et la phrase introductive reformulée du paragraphe 2 de l'article 24 initial qui devient l'alinéa unique de l'article 23 nouveau et qui se réfère à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, donnent à penser que les auxiliaires éducatifs sont désormais clairement assimilés par les auteurs du projet de loi sous rubrique à un fonctionnaire non enseignant. Dans cette perspective, la disposition reprise à l'article 23 nouveau qui vise à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris, est quelque peu surprenante, vu qu'elle laisse subsister des vestiges de l'ancien système en mélangeant décharges pour raison d'âge exprimées en leçons hebdomadaires et congés supplémentaires pour raison d'âge exprimés en jours ouvrables par année. Si le Conseil d'Etat peut s'en accommoder, c'est en raison du fait qu'il s'agit en l'occurrence de garantir des droits acquis tout comme cela est proposé pour les agents qui seront admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

### **Chapitre 3 – La rémunération des enseignants de religion et des chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental**

#### *Article 24 nouveau (article 25 initial)*

Cet article précise que l'agent repris dans la réserve de suppléants exerce une tâche d'enseignement.

Par conséquent, il est nécessaire de le classer dans une carrière de l'enseignement ce qui correspond au niveau des carrières de la Fonction publique à la carrière E. Au moment de la reprise, l'agent est donc classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Lors de ce classement, et afin d'honorer la clause „*pacta sunt servanda*“, aussi bien le temps passé au service de l'enseignement public, que le niveau de l'échelon barémique atteint auprès de l'Archevêché sont repris. Néanmoins, dans la mesure où le niveau de l'échelon barémique du grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental et le tableau prévu par la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, ne sont pas totalement identiques, il était nécessaire de prévoir une mesure garantissant que l'agent repris conserve au moins son traitement perçu auprès de l'Archevêché avant sa reprise. Il est dès lors prévu qu'à défaut de correspondance du niveau de l'échelon barémique du grade E2, l'agent bénéficie de la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique définit le classement et la rémunération des enseignants et des chargés de cours repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

D'après le paragraphe 1<sup>er</sup>, ils seront classés „au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental“. Les auteurs du projet de loi ont ainsi fait le choix d'intégrer les agents qui seront nouvellement recrutés par l'Etat dans un dispositif qui n'est maintenu qu'à titre transitoire par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat pour les agents en service au moment de la mise en vigueur de la loi. Les auteurs du projet de loi expliquent qu'„il est nécessaire de le[s] classer dans une carrière de l'enseignement ce qui correspond au niveau des carrières de la Fonction publique à la carrière E“. Cette façon de voir les choses est toutefois dépassée depuis l'entrée en vigueur de la réforme dans la Fonction publique. S'agissant en l'occurrence d'agents qui seront recrutés après la date de mise en vigueur de la loi précitée, l'alternative aurait été de les classer conformément à la nouvelle configuration du dispositif réglant les indemnités des employés de l'Etat. Ce nouveau dispositif remplace l'ancien système



construit autour de la notion de carrière par un système centré sur les notions de catégorie d'indemnité, de groupe d'indemnité, de sous-groupe d'indemnité et de grade. Ainsi, les anciennes carrières de chargé de cours et de chargé d'éducation classées au grade E2 ont été remplacées par le sous-groupe de l'enseignement qui range dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1 (article 58 de la loi précitée du 25 mars 2015). Le Conseil d'Etat note que les agents concernés bénéficient d'ailleurs à l'heure actuelle, sur base des dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 7 août 1998, d'un classement qui n'est pas calqué sur celui de l'ancien barème „Enseignement“, mais bien sur celui de l'administration générale avec comme grade de début de carrière le grade 5, et des avancements aux grades 7, 8 et 9. A priori, il aurait dès lors été plus évident de reprendre ce barème, barème qu'on retrouve d'ailleurs à l'article 25 où il s'applique aux agents titulaires du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires et secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le Ministre qui seront intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs. Le Conseil d'Etat prend cependant acte du choix opéré et du dispositif ainsi mis en place qui est destiné à garantir aux agents concernés la rémunération touchée auprès de l'Archevêché au moment de la reprise, ainsi que les perspectives de carrière qui étaient les leurs.

A ce sujet, la Commission se voit expliquer que le classement des enseignants de religion et des chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental s'impose, étant donné que la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion de l'Archevêché n'est pas mentionnée à l'article 5 de la loi modifiée de la loi du 25 mars 2015 précitée. Il s'agit en l'occurrence d'une mesure unique visant à prendre en compte la totalité de l'ancienneté acquise par ces agents ayant exercé une tâche d'enseignement au service de l'Archevêché.

Le paragraphe 2 prévoit qu'il sera tenu compte „dans son entièreté du temps passé au service de l'enseignement public“. Le Conseil d'Etat a du mal à saisir le sens de la disposition en question. Le point d'entrée dans la carrière est en effet déterminé par les dispositions du paragraphe 3. Pour la suite de la carrière, et contrairement au dispositif actuellement en vigueur, aucune durée en termes d'années de service n'est prévue pour cadencer d'éventuels avancements. La notion de temps passé „au service de l'enseignement public“ est par ailleurs ambiguë, vu que les agents concernés n'ont pas été au service de l'Etat, mais à celui de l'Archevêché. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de préciser leur pensée.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que, vu qu'il s'agit de la reprise des enseignants et des chargés de cours de religion de l'Archevêché, laquelle n'est pas mentionnée à l'article 5 de la loi modifiée de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il s'agit en l'occurrence d'une mesure unique visant à prendre en compte la totalité de l'ancienneté acquise par ces agents ayant exercé une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché.

Pour clore son examen de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat rappelle encore ses interrogations concernant la situation en matière, entre autres, de rémunération, qui sera celle des agents concernés avant leur reprise dans la réserve et ses recommandations à ce niveau.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

**Art. 25. 24.** (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 1<sup>ère</sup> 2 du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé à **exercer une tâche d'enseignement** au service de l'enseignement public **sous l'autorité de l'Archevêché.**

(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part,

concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur **au dans le** grade E2."

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation dans son avis du 7 avril 2017. Des précisions sont apportées quant à la notion de „service de l'enseignement public“.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par la Commission au niveau du commentaire général de la même disposition, pour maintenir la référence au barème „Enseignement“ et pour justifier la disposition qui précise qu'il sera tenu compte dans le chef des agents concernés de l'entièreté du temps passé à exercer une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché. La Haute Corporation considère néanmoins que les arguments avancés par les auteurs des amendements ne lui paraissent pas tout à fait convaincants. Les autres précisions apportées au texte proposé n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 25 nouveau (article 26 initial)*

Cet article définit le déroulement de carrière des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs.

##### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le déroulement de la carrière de l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs est prévu dans un tableau élaboré suite à la reprise par l'Etat des enseignants et chargés de cours de religion intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée, alors que les cours d'instruction religieuse et d'éducation morale et sociale sont remplacés par le cours unique „vie et société“ à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. L'agent est repris dans un tableau auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avec le même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché, puisqu'il s'agit en effet d'honorer la clause „*pacta sunt servanda*“.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup>, il n'est pas nécessaire de préciser que le tableau annexé déterminant la rémunération des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs „fait partie intégrante de la présente loi“.

Le mécanisme d'intégration à la carrière figurant à l'alinéa 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

L'alinéa 3 définit les avancements des agents concernés après leur reprise dans la réserve. Le Conseil d'Etat note tout d'abord qu'il y aurait lieu, dans l'intérêt de la complétude du dispositif, de prévoir un début de carrière pour chacun des trois groupes définis à l'alinéa 3 en fonction de leur niveau de qualification. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs s'il n'y aurait pas lieu de préciser en l'occurrence, comme les auteurs du projet de loi ont essayé de le faire au niveau de l'article 24, la façon dont seront comptées les années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. Le Conseil d'Etat constate enfin que les trois barèmes prévus à l'alinéa 3 sont repris des articles 3 et 13 du règlement grand-ducal précité du 16 août 1998.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, ne prévoit pas de début de carrière. En effet, les agents concernés par la reprise sont repris au même niveau de carrière dont ils bénéficiaient lors de leur engagement auprès de l'Archevêché.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Par ailleurs, la Haute Corporation donne à considérer que les subdivisions complémentaires des points se caractérisent par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ...).

##### *Paragraphe 2*

Dans le respect de la clause „*pacta sunt servanda*“, et dans la mesure où le tableau dans lequel est classé l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs ne prévoit pas le niveau de l'échelon barémique du grade 9, échelon 11, l'agent ayant atteint le dernier échelon dans le dernier grade du

tableau prévu par le règlement grand-ducal d'exécution de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, reste classé dans ce même tableau. Il s'agit en effet de garantir à cet agent son maintien dans le même classement qu'auprès de l'Archevêché.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 2 prévoit une mesure de classement à caractère individuel. A ce titre, il serait indiqué de la faire figurer dans un article à part avec la disposition inscrite à l'article 30 du projet de loi qui concerne également des mesures de classement à caractère individuel. Il s'agit en l'occurrence d'une disposition conservatrice destinée à satisfaire au principe de la confiance légitime. Elle trouve dès lors l'approbation du Conseil d'Etat.

La Commission tient à signaler que le paragraphe 2 ne fait pas l'objet d'une mesure de classement à caractère individuel, mais il s'agit d'une dérogation à caractère général visant tous les agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

**„Art. 26. 25.** (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe **qui fait partie intégrante de la présente loi**.

Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes:

1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre:
  - a. a) Avancement au grade 7 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans;
  - b. b) Avancement au grade 8 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans;
  - c. c) Avancement au grade 9 après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre:
  - a. a) Avancement au grade 5 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans;
  - b. b) Avancement au grade 6 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans;
  - c. c) Avancement au grade 7 après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2:
  - a. a) Avancement au grade 2 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans;
  - b. b) Avancement au grade 4 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans;
  - c. c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 neuf points chacun après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section **2 3** du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.“

Il est tenu compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que des recommandations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat prend note des explications que les auteurs de l'amendement fournissent au niveau de leur commentaire général de l'article 25 nouveau (article 26 initial), tout en regrettant de ne pas avoir été suivi par rapport à ses propositions visant à préciser le dispositif. Pour le reste, la proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de sa part.

#### **Chapitre 4 – Dispositions modificatives, transitoires et finales**

##### *Article 26 nouveau (article 28 initial)*

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

L'article précité définit l'ordre de priorité des membres de la réserve de suppléants qui ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper, le cas échéant, un poste d'instituteur resté vacant.

Cependant, au vu de la reprise envisagée des enseignants et des chargés de cours de religion, il paraît opportun de modifier l'ordre de priorité des agents de la réserve de suppléants dans le but de réaliser une procédure d'affectation et de répartition des agents concernés de la manière la plus équitable qui soit. Le principe général envisagé consisterait à réduire le nombre de catégories de membres de la réserve de suppléants énumérées à l'article 16 précité de la façon suivante:

- La 1<sup>ère</sup> catégorie concernant les instituteurs n'est pas modifiée.
- Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories sont fusionnées afin de regrouper les chargés de cours disposant d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile au concours et remplissant les conditions de langue.

Etant donné que l'examen-concours a pris en 2016 la forme d'un simple concours, il n'y a plus lieu de faire subsister une catégorie pour les candidats ayant réussi les épreuves sans se classer en rang utile.

- Les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories sont fusionnées afin de regrouper les chargés de cours ayant effectué leurs formations théoriques et pratiques sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental à des périodes différentes (1991-1992, 2002-2009 et à partir de 2009).

Les candidats disposant de ce certificat ont tous effectué une formation similaire mais ont intégré la réserve de suppléants à des moments différents, toutefois leur ancienneté de service demeure la même.

- La 7<sup>e</sup> et la dernière catégorie ne sont pas modifiées.

Les enseignants et les chargés de cours de religion détenteurs d'un bachelors en pédagogie religieuse délivré par l'intermédiaire de l'Institut catéchétique au Grand-Duché de Luxembourg et détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques pourront être inclus dans la nouvelle 3<sup>e</sup> catégorie prévue à l'article 16 précité dans le respect de leur ancienneté de service suivant les dispositions en vigueur.

Chaque membre de la réserve de suppléants, également les enseignants et les chargés de cours de religion le cas échéant, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, disposant d'une attestation habilitant à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental (ou d'une formation y équivalente reconnue par le Ministre), disposant d'une formation de 120 heures concernant l'éducation morale ou sociale ou les cours d'accueil ou une autre formation de même volume reconnue par le Ministre pourra être classé dans la 3<sup>e</sup> catégorie après avoir effectué une demande en ce sens auprès du Ministre.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique reconfigure la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental en en réduisant le nombre de catégories. Ainsi, les deuxième et troisième catégories qui couvrent des agents qui tous sont détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, sont fusionnées (nouvelle deuxième catégorie). Par ailleurs, les quatrième, cinquième et sixième catégories, qui comportent des agents qui ont effectué des formations théoriques et pratiques comparables, sont également regroupées (nouvelle troisième catégorie). D'après les auteurs du projet de loi, il serait opportun de modifier l'ordre de priorité des agents de la réserve de suppléants „dans le but de réaliser une procédure d'affectation et de répartition des agents concernés de la manière la plus équitable qui soit“. Le Conseil d'Etat ne voit pas vraiment en quoi ces regroupements, qui se limitent à réduire le nombre de catégories et à transformer d'anciennes catégories en sous-catégories, rendraient le système plus équitable, le rang de priorité des membres de la réserve ne semblant en effet n'en être nullement affecté.

A ce sujet, la Commission se voit expliquer que l'objectif de la reconfiguration de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental est de regrouper au sein d'une même catégorie les chargés de cours disposant d'une formation similaire mais ayant intégré la réserve à des moments différents, tout en maintenant leur ancienneté de service. Il est ajouté à la 3e catégorie un point d.) comprenant les agents de la reprise ayant obtenu le certificat de formation prévu à l'article 12 du présent texte.

Le Conseil d'Etat constate que, d'après les auteurs du projet de loi, les enseignants et les chargés de cours de religion seront repris dans la troisième catégorie de la réserve de suppléants. La disposition qui couvre cette catégorie se réfère de façon précise à trois groupes de chargés de cours, dont les deux premiers tombent dans le champ d'application des lois précitées du 5 juillet 1991 et du 25 juillet 2002, tandis que le troisième groupe comprend „des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19“.

Le Conseil d'Etat note que l'article 19 auquel les auteurs du projet de loi veulent se référer a été abrogé par la loi du 27 juin 2016 modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien; 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, „en raison des mesures prévues dans la réforme de la Fonction publique et de l'introduction du nouveau cycle de formation de début de carrière, applicable également aux chargés de cours de l'enseignement fondamental, et ayant pour effet la suppression de la formation en cours d'emploi initiale des chargés de cours“ (extrait du commentaire des articles du projet de loi (doc. parl. 6903). Le Conseil d'Etat peine dès lors à voir comment pourrait être établi un lien entre les agents qui seront nouvellement admis à la réserve de suppléants sur la base du dispositif en voie de création et la troisième catégorie de la réserve.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au point 3.a.) il convient de correctement citer l'intitulé de la loi du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 28, 26.** L'article 16, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant:

„La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. a-) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
- b-) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
3. a-) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a.: a) fixation

~~des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;~~

- b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
  - c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19;
  - d) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion;**
4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.“ “

Il est ajouté un nouveau sous-point d) au point 3 de l'alinéa 1<sup>er</sup> à insérer dans l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Le nouveau sous-point d) vise les agents de la reprise ayant obtenu le certificat de formation prévu à l'article 12 du présent projet de loi.

Les modifications apportées au point 3 a) tiennent compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Le chapitre 5 initial devient le chapitre 4 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que les modifications apportées à l'article sous rubrique clarifient la structure de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental à travers l'ajout à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental d'un nouveau sous-point d) au point 3 consacré aux agents repris sur la base de la loi en projet. Le Conseil d'Etat suggère d'ajouter les détenteurs d'un certificat de formation reconnu équivalent par le Ministre.

La proposition d'amendement n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à la lettre d), la date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit en question.

La Commission propose de donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de l'ajout des détenteurs d'un certificat de formation reconnu équivalent par le Ministre au point 3, sous-point d) de l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

#### *Article 27 initial (supprimé)*

Suite à l'avis du Conseil d'Etat en date du 24 mai 2016 concernant le projet de loi portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique (doc. parl. 6967), la modification des articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est reprise dans la présente loi en projet.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique modifie les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, articles qui ont trait à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes.

D'après le commentaire des articles, les modifications des articles 4 et 5 précités se situeraient dans le sillage de l'avis du Conseil d'Etat du 24 mai 2016 concernant le projet de loi portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. En fait, les auteurs reprennent des propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016 concernant le projet de loi portant 1. introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (doc. parl. 7010<sup>2</sup>).

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique ainsi que l'intitulé du chapitre 4 initial, relatif à la modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. L'article 27 initial est supprimé car cet article modificatif est ajouté, par proposition d'amendement parlementaire adoptée le 3 mai 2017, sous forme d'un article 14 nouveau au projet de loi 7010 portant 1. introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (cf. doc. parl. 7010<sup>3</sup>).

Suite à la suppression de l'article 27 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

*Article 27 nouveau (article 31 initial)*

Cet article abroge la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, tout en précisant que l'article 1<sup>er</sup> et l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup> restent en vigueur car relatifs aux rémunérations et points indiciaires des carrières de l'Archevêché.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique abroge la loi modifiée du 10 juillet 1998 précitée, à l'exception toutefois de son article 1<sup>er</sup> qui contient le dispositif d'approbation par la loi de la Convention et de l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, qui couvre le régime de rémunération. Les auteurs du projet de loi expliquent que ces dispositions doivent être maintenues en vigueur „car [relatives] aux rémunérations et points indiciaires des carrières de l'Archevêché“. Cette approche donne-t-elle une indication sur la façon dont les auteurs du projet de loi veulent organiser l'intégration des personnels concernés dans le nouveau dispositif? Les agents qui feront le choix d'accepter l'offre de reprise du Gouvernement et qui s'engageront dans le processus qui mène à leur accession aux réserves, continueront-ils ainsi, pendant une phase transitoire, couvrant notamment leur formation, à être soumis au régime qui leur est applicable à l'heure actuelle? Ne conviendrait-il pas dans cette perspective, de maintenir également en vigueur l'article 5 de la loi précitée du 10 juillet 1998, article qui a trait à la définition de la tâche des enseignants concernés? Ou s'agit-il de couvrir en l'occurrence la situation dans laquelle se trouveront les agents visés à l'article 28 du projet de loi sous rubrique? Le Conseil d'Etat renvoie à ses interrogations concernant l'agencement général du dispositif et à sa proposition de mieux cerner le développement dans le temps du dispositif de reprise.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note, à l'instar de l'observation faite à l'endroit de l'intitulé, qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. S'il est dans l'intention des auteurs d'abroger la loi, à l'exception des articles expressément maintenus en vigueur, il s'agit alors, selon les règles de la légistique formelle, d'une modification et non pas d'une abrogation. Ainsi, les auteurs devront veiller à procéder à la suppression explicite des articles en question et non pas à celle de l'acte.

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

**„Art. 31. 27. La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>.“**

**Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 à 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés.“**

L'article sous rubrique est modifié de façon à supprimer explicitement les articles afférents de la loi modifiée du 10 juillet 1998 précitée.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du

31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, a été abrogé par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Il convient dès lors de viser, dans l'énumération des articles de la loi précitée du 10 juillet 1998 qui seront supprimés, „les articles 5 et 6“, au lieu des articles 5 à 7.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

*Article 28 nouveau (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 initial)*

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 27 du présent projet de loi, un nouvel article 28 ayant la teneur suivante:

**„Art. 28. A partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.**

**Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'Etat à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.“**

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat considère, dans ses observations à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 initial, que la disposition figurant audit paragraphe n'a pas sa place dans le champ d'application d'une loi qui vise la reprise par l'Etat de certains personnels. Il s'agit d'un engagement pris par le Gouvernement face à l'Archevêché et dont les répercussions budgétaires pour l'Etat devraient figurer dans un article à part à insérer, le cas échéant, à la fin du projet de loi.

Le présent amendement tient compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 initial.

Le paragraphe 4 initial répond au dernier paragraphe de l'article 2 de la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat et l'Eglise catholique concernant l'organisation du cours commun „éducation aux valeurs“, selon lequel les enseignants désireux de continuer leur engagement au sein de l'Eglise „pourront maintenir leur statut conventionnel et contractuel au service du culte catholique en dehors du cadre scolaire, et ceci jusqu'à un maximum de 40 unités ETP“ en tant qu'employés privés. Le financement par l'Etat de ces postes, dont la liste sera nominativement arrêtée à la fin de la période de la reprise, arrivera à échéance après le départ à la retraite de ces agents.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire reprennent le texte de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 initial, texte qui était destiné à concrétiser la perspective, ouverte par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses établies au Luxembourg et permettant aux enseignants concernés par l'offre de reprise, mais désirant continuer leur engagement au sein de l'Eglise catholique en dehors du cadre scolaire et sous leur statut actuel, de rester au service de l'Archevêché. Le dispositif ainsi créé sera financé, dans certaines limites, par l'Etat. L'Etat ne couvrira en effet le coût du dispositif que dans la limite de quarante emplois équivalents temps plein. Le Conseil d'Etat, pour sa part, propose de rédiger l'article 28 nouveau sous la forme d'une disposition axée sur l'autorisation donnée au Gouvernement de financer le dispositif. Il ne revient en effet pas au législateur, comme le fait la disposition sous rubrique, d'intervenir dans des relations privées, en l'occurrence une relation salariale, et de prétendre mettre en mesure l'une des parties à la relation de continuer celle-ci. En l'occurrence, et aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 28 nouveau, le législateur permettrait en effet aux enseignants concernés de poursuivre leur engagement au service du culte catholique. La disposition telle que proposée par le Conseil d'Etat, pourrait se lire comme suit:

**„A partir de l'année scolaire 2017/2018, le Gouvernement est autorisé à continuer à financer, dans la limite d'un pool de quarante emplois à plein temps, l'engagement, par l'Archevêché, d'enseignants de religion visés par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental, sous l'autorité de l'Archevêché, pendant l'année scolaire 2016/2017.**

Le financement prend la forme d'une prise en charge par l'Etat des salaires des enseignants de religion concernés. Le financement se fait sur base des montants, conditions et modalités fixés dans les contrats de travail conclus entre les enseignants de religion et l'Archevêché au jour de la prise en charge.



Les engagements effectués au niveau du pool visé à l’alinéa 1<sup>er</sup> et financés par l’Etat ne donneront pas lieu à un remplacement au titre du mécanisme de financement au moment de la cessation de la relation de travail entre l’Archevêché et les enseignants concernés ou de la mise à la retraite du salarié.“

La Commission adopte la proposition de texte formulée par le Conseil d’Etat.

#### *Article 29*

L’article sous rubrique prévoit l’insertion d’un article *23bis* nouveau dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental.

Cet article offre également aux membres actuels de la réserve de suppléants de l’enseignement fondamental ne disposant pas d’une formation spécifique la possibilité de s’inscrire à la formation théorique et pratique offerte aux agents visés par la reprise afin d’obtenir par la suite le certificat de formation leur donnant accès à des conditions professionnelles plus avantageuses, notamment au moment des affectations aux postes vacants.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d’Etat constate que l’article sous rubrique crée la possibilité pour les membres actuels de la réserve de suppléants „ne disposant pas d’une formation spécifique“ (extrait de l’exposé des motifs du présent projet de loi) de s’inscrire à la formation offerte aux enseignants et chargés de cours de religion en vue de l’obtention du certificat de formation prévu à l’article 12 du projet de loi sous rubrique. Plutôt que de modifier la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental, comme le proposent les auteurs du projet de loi, le Conseil d’Etat suggère de faire figurer le dispositif introduit par l’article sous rubrique, dispositif qui est présenté comme une dérogation au dispositif principal mis en place par la loi et qui, tout comme ce dernier, est limité dans le temps, dans une disposition transitoire du projet de loi. Cette disposition transitoire donnera accès aux agents concernés à la formation prévue par le projet de loi sous rubrique et déterminera leur rang de priorité dans la réserve de suppléants. Il conviendra par ailleurs de se référer de façon plus précise à la date de début de la période transitoire de trois ans que ne le font les auteurs du projet de loi qui se limitent à mentionner la date d’introduction du cours „vie et société“ dans l’enseignement fondamental.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d’Etat souligne que les auteurs devront veiller à compléter l’intitulé de la „loi du XXX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.“ en y indiquant la date de son entrée en vigueur.

Par ailleurs, il faut écrire „diplôme de fin d’études secondaires techniques“.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d’amendement parlementaire, de modifier l’article sous rubrique comme suit:

**„Art. 29. Il est inséré dans la même loi un article *23bis* dont la teneur est la suivante:**

**„Art. *23bis*.** Par dérogation à l’article 1<sup>er</sup>, ~~de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion~~, les articles ~~3 5 à 11 12~~ sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d’un diplôme luxembourgeois de fin d’études secondaires ou d’un diplôme luxembourgeois de fin d’études secondaires techniques ou d’un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l’Education nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l’enseignement fondamental, bénéficiant d’un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d’introduction du cours „vie et société“ dans l’enseignement fondamental.“

Le libellé de l’article *23bis* à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée est inséré en tant que disposition transitoire dans la loi en projet.

Cette proposition d’amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

#### *Article 30 initial (supprimé)*

Cet article prévoit l’insertion d’un chapitre *Vbis* nouveau dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental.

Le chapitre *Vbis* nouveau précité concerne la création de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique modifie la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental pour créer la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs et pour définir les conditions d'admission à la réserve et les missions et tâches des auxiliaires éducatifs. Il structure ainsi le dispositif afférent de la même façon que les réserves qui ont pu être créées dans le passé.

Le Conseil d'Etat estime que cette approche n'est guère logique au vu de la philosophie qui sous-tend la nouvelle réserve. Le nouvel article 23<sup>ter</sup> qui est inséré à la loi précitée du 6 février 2009 limite clairement la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion dont la reprise est envisagée. Dans cette perspective, le nouvel article 23<sup>quater</sup>, d'après lequel „nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point e)“ est superflu, vu que par ailleurs, l'article 16 du projet de loi sous rubrique définit les conditions d'admission à la réserve en ajoutant des conditions par rapport à celles figurant à l'article 3 de la loi précitée du 25 mars 2015 et prévoit ensuite de larges exceptions aux conditions figurant à l'article 16. Le Conseil d'Etat recommande dès lors aux auteurs du projet de loi de faire un choix et d'intégrer le dispositif proposé intégralement à la loi précitée du 6 février 2009 ou bien de faire du dispositif proposé un dispositif autonome, au lieu de forcer le lecteur à combiner deux textes, ce qu'il ne sera pas forcément amené à faire lorsqu'il prendra connaissance de la future version coordonnée de la loi précitée du 6 février 2009 et croyant y retrouver l'ensemble des conditions régissant l'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs ou des composantes de la tâche et des missions des personnels concernés.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article 30 initial, devenu superfétatoire suite à l'insertion du nouvel article 22.

Suite à la suppression de l'article 30 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

#### *Article 30 nouveau (article 32 initial)*

Cet article précise que les deux coopérateurs pastoraux sont repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs dans le cadre de la reprise par l'Etat des enseignants et chargés de cours de religion intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée, alors que les cours d'instruction religieuse et d'éducation morale et sociale sont remplacés par le cours unique „vie et société“ à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.

Afin d'honorer la convention conclue le 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg, et plus particulièrement la clause „*pacta sunt servanda*“, les coopérateurs pastoraux restent classés dans le tableau de l'Annexe C, rubrique „Cultes“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Leur grade et échelon atteints au moment de leur reprise, ainsi que leurs avancements ultérieurs restent également soumis à la loi précitée.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique, qui concerne „deux coopérateurs pastoraux“ qui „sont repris“ dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, est à considérer comme une mesure de classement à caractère individuel qui se distingue de celle prévue à l'article 25 du projet de loi sous rubrique, dans la mesure où elle ne laisse pas le choix auxdites personnes visées d'opter, ou non, pour cette reprise. Cette disposition d'ordre législatif prive dès lors les personnes visées du bénéfice des règles de procédure et autres garanties normalement applicables lorsqu'une décision administrative est prise à leur rencontre. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à cette disposition qui est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. En sus, le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de formuler la disposition sous examen dans des termes généraux. Pour suivre les propositions du Conseil d'Etat et pour rencontrer l'opposition formelle qu'il vient d'émettre, les auteurs du projet de loi devraient reformuler le début de l'article sous rubrique comme suit: „Les coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris ...“.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le

Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

La Commission tient compte des observations formulées par la Haute Corporation. Elle propose néanmoins de préciser le libellé comme suit:

„Les deux coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris ...“.

*Article 31 nouveau (article 33 initial)*

Cet article introduit un intitulé abrégé de la présente loi en projet.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'adapter l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 33.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion“.“

La Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

*Article 34 initial (supprimé)*

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, qui, selon les auteurs du projet de loi, ne nécessite aucun commentaire, fait rétroagir l'ensemble du dispositif, à l'exception de l'article 27, au début de l'année scolaire 2016/2017. Pendant la durée d'une année scolaire, deux dispositifs seraient dès lors appelés à s'appliquer en parallèle. En théorie, une telle approche peut poser problème à plusieurs égards. Le Conseil d'Etat part du principe que les auteurs du projet de loi veulent couvrir en l'occurrence les formations qui sont organisées depuis le début de l'année scolaire 2016/2017, formations que les agents concernés pourront ainsi valoriser en vue de leur admission ultérieure à la réserve. L'offre de reprise ne pourra, quant à elle, compte tenu de la configuration du système, avoir un effet concret qu'à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Il est par ailleurs critiquable de vouloir inclure dans une rétroactivité des éléments du dispositif comme le certificat de formation introduit à l'article 12, éléments qui, par ailleurs, pourraient donner lieu à des contestations. Le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle pour violation de la sécurité juridique pouvant être générée par le dispositif proposé, à ce que la rétroactivité soit strictement limitée à l'organisation des formations théorique et pratique.

Tenant compte des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique. Les formations organisées à partir de l'année scolaire 2016/2017 seront prises en compte par l'ajout d'un certificat de formation reconnu équivalent par le Ministre aux conditions d'admission des deux réserves.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que la proposition d'amendement sous rubrique vise à supprimer l'article 34 initial qui faisait rétroagir pratiquement l'ensemble du dispositif au début de l'année scolaire 2016/2017, de sorte que l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait émise à l'endroit de l'article 34 devient sans objet. Le Conseil d'Etat note que la prise en compte des formations organisées dès l'année scolaire 2016/2017 en vue de préparer le processus de reprise des personnels concernés se fera moyennant l'introduction de la possibilité pour le Ministre de reconnaître l'équivalence des certificats de formation décernés dans le sillage de ces formations avec le certificat de formation qui est formellement introduit par le projet de loi sous rubrique.

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de la reprise des enseignants de religion  
et des chargés de cours de religion et portant modification de**

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – *Champ d'application***

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi s'applique aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants de religion et les chargés de cours de religion, dénommés ci-après „l'agent“, peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.

**Chapitre 2 – *Les offres de reprise  
et les conditions d'admissibilité aux différentes offres***

*Section 1<sup>ère</sup> – Les modalités de reprise des enseignants de religion  
et des chargés de cours de religion*

**Art. 2.** L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent.

**Art. 3.** L'agent pouvant se prévaloir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Arche-

vêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de carrière afférent.

*Section 2 – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion*

*Sous-section 1<sup>ère</sup> – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion*

**Art. 4.** (1) Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait du bulletin n° 3 et d'un extrait du bulletin n° 5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique;
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et de la formation pratique définies aux articles 6 et 8.

**Art. 5.** (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir:

1. niveau B2 pour la première langue;
2. niveau B1 pour la deuxième langue;
3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre:

1. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire est dispensé des épreuves de luxembourgeois;
3. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;

4. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement fondamental.

#### Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique

**Art. 6.** L'agent suit une formation théorique de cent-vingt heures qui est composée de sept modules, à savoir:

1. module 1: la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation d'une durée de neuf heures;
2. module 2: la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance d'une durée de trente heures;
3. module 3: le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues d'une durée de trente-six heures;
4. module 4: le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques d'une durée de quinze heures;
5. module 5: la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles d'une durée de douze heures;
6. module 6: la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé d'une durée de six heures;
7. module 7: l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture d'une durée de douze heures.

**Art. 7.** (1) Une dispense de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que des épreuves théoriques y relatives est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

(3) A la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins au service de l'Archevêché de Luxembourg, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de logopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.

**Art. 8.** (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de logopédie.

(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article 9 ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.

(3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental au sein des différents modules de la formation théorique:

1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français du module 3;
2. deux leçons en mathématiques du module 4;

3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles du module 5;
4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé du module 6;
5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture du module 7.

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Si l'agent suit une formation pratique au sein du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de logopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.

(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.

**Art. 9.** La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, désigné par le ministre.

**Art. 10.** La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article 8, paragraphe 3.

Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est notée sur vingt points.

**Art. 11.** La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.

Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un directeur de région ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est notée sur vingt points.

**Art. 12.** (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, prévues aux articles 6 et 8.

(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

(3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury d'examen valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury d'examen est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus sur l'ensemble des épreuves théoriques et sur l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.

(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus sur l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus sur l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus sur l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.

(8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation ou à l'examen sanctionnant la formation, dans la limite du délai fixé au paragraphe 2.

(9) Les résultats des épreuves sont transmis par voie écrite à l'agent.

**Art. 13.** (1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve théorique évaluée et par agent.

(2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à 12,59 euros N.I. 100 par épreuve pratique et par agent.

(3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 50,34 euros N.I. 100 par candidat.

(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 12, paragraphe 3, ont droit à une indemnité fixée à 12,59 euros N.I. 100.

(5) Les membres de la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3, ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

**Art. 14.** Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7 de la présente loi, ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, paragraphe 2 de la présente loi, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, après les agents détenteurs du certificat de formation, lesquels sont classés sous le point 3.

#### Sous-section 3 – Les missions et la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental

**Art. 15.** L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure sa mission et bénéficie d'une tâche conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>:

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1<sup>er</sup> continue à en bénéficier. A partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il conserve cette leçon hebdomadaire de décharge et bénéficie d'une décharge de huit leçons d'enseignement annuelles;
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1<sup>er</sup> continue à en bénéficier.



*Section 3 – Les modalités d’admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion*

Sous-section 1<sup>ère</sup> – Les modalités d’admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

**Art. 16.** (1) Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental placée sous l’autorité du ministre.

La réserve peut comprendre:

1. les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l’article 21 ou d’un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre;
2. les agents non-détenteurs d’un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3;
3. les agents visés à l’article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7.

(2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental, l’agent qui:

1. est ressortissant d’un Etat membre de l’Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. a accompli avec succès, dans l’enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d’études, soit dans l’enseignement secondaire, soit dans l’enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre ou, à défaut, dispose d’une expérience professionnelle d’au moins trois années au service de l’enseignement public sous l’autorité de l’Archevêché de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre;
4. a fait preuve d’une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d’un extrait du bulletin n° 3 et d’un extrait du bulletin n° 5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d’emprisonnement;
6. satisfait aux conditions d’aptitude physique et psychique requises pour l’exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l’article 21, soit d’un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d’un certificat de formation prévu à l’article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, l’agent ayant atteint l’âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique définie à l’article 18.

**Art. 17.** (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l’oral que pour l’expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir:

1. niveau B1 pour la première langue;
2. niveau A2 pour la deuxième langue;
3. niveau A1 pour la troisième langue.

L’agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre:

1. l’agent ayant accompli la dernière année d’études lui permettant d’accéder à la réserve dans le système d’enseignement public luxembourgeois est dispensé des trois épreuves de langues;
2. l’agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d’établissements publics ou privés appliquant les programmes de l’enseignement public luxembourgeois, conformé-

ment à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois;

3. l'agent ayant accompli la dernière année d'études, dans un pays ou une région de langue française ou allemande, lui permettant d'accéder à la réserve, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;
4. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

#### Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique

**Art. 18.** (1) L'agent suit une formation théorique de quatre-vingt-dix heures qui se compose d'un tronc commun de cinquante heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de quarante heures.

(2) Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir

1. module 1: la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs d'une durée de dix heures;
2. module 2: la psychologie du développement de l'enfant et de l'adolescent d'une durée de quinze heures;
3. module 3: la communication et la gestion de conflits d'une durée de douze heures;
4. module 4: le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience d'une durée de treize heures.

(3) L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants:

1. spécialisation 1: l'enseignement fondamental et le Centre ou l'institut de l'éducation différenciée;
2. spécialisation 2: la structure du département de l'enfance et de la jeunesse;
3. spécialisation 3: l'enseignement secondaire et secondaire technique.

(4) Sur la demande dûment motivée de l'agent, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.

**Art. 19.** Une dispense de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

Une dispense de fréquentation limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg.

**Art. 20.** L'agent suit une formation pratique de trente heures sous la forme d'un stage d'observation.

**Art. 21.** Le ministre délivre un certificat de formation à l'agent qui a participé avec assiduité à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, prévues aux articles 18 et 20.

Sous-section 3 – Les missions et la tâche des enseignants de religion  
et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires  
éducatifs de l’enseignement fondamental

**Art. 22.** (1) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes:

1. l’accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours;
2. la surveillance temporaire d’un groupe d’enfants ou d’une classe d’élèves en cas d’absence du titulaire ou de son remplaçant;
3. l’accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers;
4. l’aide et l’assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
5. l’aide et l’assistance d’enfants ou de jeunes souffrant temporairement d’un trouble de santé invalidant.

(2) Le volume de la tâche hebdomadaire des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l’enseignement fondamental en période scolaire comprend:

1. vingt-huit heures de présence auprès d’enfants;
2. quatre heures de surveillance d’enfants;
3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d’élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

(3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à une direction de région, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les critères de classement ainsi que les modalités d’affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l’ancienneté acquise au service de l’enseignement public sous l’autorité de l’Archevêché du Luxembourg.

(4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être détachés dans des établissements d’enseignement secondaire ou d’enseignement secondaire technique et dans des administrations ou services dépendant du Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.

**Art. 23.** Par dérogation aux dispositions de l’article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution:

1. l’agent qui bénéficie d’une décharge pour raison d’âge d’une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l’article 1<sup>er</sup> continue à en bénéficier. A partir du 1<sup>er</sup> janvier de l’année au cours de laquelle il atteint l’âge de cinquante-cinq ans, il conserve cette leçon hebdomadaire de décharge et bénéficie de deux jours ouvrables par année de congé de récréation.
2. l’agent qui bénéficie d’une décharge pour raison d’âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l’article 1<sup>er</sup> continue à en bénéficier.

*Chapitre 3 – La rémunération des enseignants de religion et des  
chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants  
et la réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental*

**Art. 24.** (1) L’agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 2 du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l’enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l’Etat.

(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé à exercer une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché.

(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur dans le grade E2.

**Art. 25.** (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 3 du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe.

Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes:

1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre:
  - a) Avancement au grade 7 après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de vingt-sept ans;
  - b) Avancement au grade 8 après neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de trente ans;
  - c) Avancement au grade 9 après vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de cinquante ans.
2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre:
  - a) Avancement au grade 5 après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de vingt-sept ans;
  - b) Avancement au grade 6 après neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de trente ans;
  - c) Avancement au grade 7 après vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de cinquante ans.
3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2:
  - a) Avancement au grade 2 après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de vingt-sept ans;
  - b) Avancement au grade 4 après neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de trente ans;
  - c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de neuf points chacun après vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 3 du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

#### Chapitre 4 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

**Art. 26.** L'article 16, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant:

„La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. a) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
- b) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
3. a) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- b) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- c) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19;
- d) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre;
4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.“

**Art. 27.** Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 et 6 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés.

**Art. 28.** A partir de l'année scolaire 2017/2018, le Gouvernement est autorisé à continuer à financer, dans la limite d'un pool de quarante emplois à plein temps, l'engagement, par l'Archevêché, d'enseignants de religion visés par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental, sous l'autorité de l'Archevêché, pendant l'année scolaire 2016/2017.

Le financement prend la forme d'une prise en charge par l'Etat des salaires des enseignants de religion concernés. Le financement se fait sur base des montants, conditions et modalités fixés dans les contrats de travail conclus entre les enseignants de religion et l'Archevêché au jour de la prise en charge.

Les engagements effectués au niveau du pool visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> et financés par l'Etat ne donneront pas lieu à un remplacement au titre du mécanisme de financement au moment de la cessation de la relation de travail entre l'Archevêché et les enseignants concernés ou de la mise à la retraite du salarié.

**Art. 29.** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les articles 5 à 12 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.

**Art. 30.** Les deux coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental prévue à la section 1<sup>ère</sup> du chapitre 2 et restent classés au même grade et échelon atteints au moment de leur reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique „Cultes“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 31.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion“.

\*

ANNEXE

Grade	Tableau indiciaire Echelons													Nombre et valeurs des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
9	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350				10x12
8	218	230	242	254	266	278	290	302	314					8x12
7	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	310	321	8x9 + 2x12 + 2x11
6	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278			9x9 + 1x12
5	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257				9x9
4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244				9x9
3	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235				9x9
2	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224			10x8
1	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202			10x7

Luxembourg, le 7 juillet 2017

*Le Président-Rapporteur,*  
Lex DELLES

